

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N° 31**

3 août 2011

**Lois et règlements**

143<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Lois 2011  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2011

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

### Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	189 \$	166 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	258 \$	223 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	258 \$	223 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,72 \$.
3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,87 \$.
4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,31 \$ la ligne agate.
5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,87 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 190 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

### Abonnements

Internet : [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

Imprimé :

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Lois 2011

3	Loi favorisant la sécurité en matière de transport scolaire et un meilleur encadrement du courtage en services de camionnage en vrac .....	3427
6	Loi sur les biens non réclamés .....	3441
13	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal .....	3469
17	Loi permettant l'application de régimes particuliers en matière de lésions professionnelles et de santé et de sécurité du travail ainsi qu'en matière de relations du travail, de formation professionnelle et de gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction .....	3479
	Liste des projets de loi sanctionnés (13 juin 2011) .....	3425

### Règlements et autres actes

	Zone d'exploitation contrôlée Louise-Gosford — Remplacement .....	3489
--	---	------

### Projets de règlement

	Nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation .....	3491
--	---	------

### Décisions

9690	Producteurs de poulets — Production et mise en marché (Mod.) .....	3493
------	--	------

### Décrets administratifs

771-2011	Octroi d'une aide financière maximale de 6 000 000 \$ à Équiterre pour le Programme de retrait ou de remplacement des appareils de chauffage au bois sur le territoire de l'Île de Montréal .....	3495
----------	---	------



**PROVINCE DE QUÉBEC**39<sup>e</sup> LÉGISLATURE2<sup>e</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 13 JUIN 2011

## CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

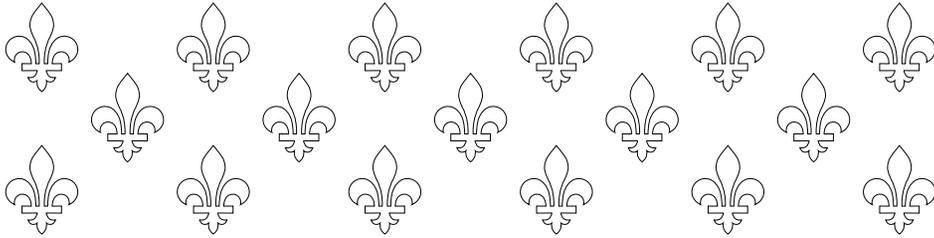
*Québec, le 13 juin 2011*

Aujourd'hui, à quatorze heures trente-cinq minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n<sup>o</sup> 3 Loi favorisant la sécurité en matière de transport scolaire et un meilleur encadrement du courtage en services de camionnage en vrac
- n<sup>o</sup> 6 Loi sur les biens non réclamés
- n<sup>o</sup> 13 Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal
- n<sup>o</sup> 17 Loi permettant l'application de régimes particuliers en matière de lésions professionnelles et de santé et de sécurité du travail ainsi qu'en matière de relations du travail, de formation professionnelle et de gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (*titre modifié*)
- n<sup>o</sup> 18 Loi limitant les activités pétrolières et gazières

- n<sup>o</sup> 88 Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement concernant la gestion des matières résiduelles et modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles
- n<sup>o</sup> 127 Loi visant à améliorer la gestion du réseau de la santé et des services sociaux
- n<sup>o</sup> 130 Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds (*titre modifié*)
- n<sup>o</sup> 15 Loi concernant la lutte contre la corruption
- n<sup>o</sup> 10 Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord
- n<sup>o</sup> 133 Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement
- n<sup>o</sup> 200 Loi concernant Marie Alice Elisabeth Hélène Lacroix
- n<sup>o</sup> 201 Loi concernant le monastère des Augustines de l'Hôtel-Dieu de Québec
- n<sup>o</sup> 202 Loi concernant la Régie intermunicipale du secteur Nord de Lac-Saint-Jean Est

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 3  
(2011, chapitre 9)

**Loi favorisant la sécurité en matière de  
transport scolaire et un meilleur  
encadrement du courtage en services de  
camionnage en vrac**

---

**Présenté le 23 mars 2011  
Principe adopté le 12 mai 2011  
Adopté le 10 juin 2011  
Sanctionné le 13 juin 2011**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2011**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi modifie la Loi sur les transports afin d'améliorer la sécurité lors du transport des élèves, d'élargir les pouvoirs de la Commission des transports du Québec et d'introduire de nouvelles dispositions concernant le camionnage en vrac.*

*La loi prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 tout conducteur d'un véhicule affecté au transport des élèves aura l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence délivré conformément à un règlement du gouvernement.*

*La loi accorde au président de la Commission des transports du Québec le pouvoir de déférer certaines affaires à la médiation et à l'arbitrage. Elle accorde aussi à la Commission de nouveaux pouvoirs dont celui de prendre à l'égard de tout transporteur ou de tout exploitant de véhicules lourds toute mesure qu'elle juge appropriée ou raisonnable pour l'application de certaines sous-sections de la Loi sur les transports.*

*Concernant le camionnage en vrac, la loi détermine les critères permettant à certains exploitants de véhicules lourds, qui n'ont jamais été abonnés au service de courtage d'un titulaire de permis de courtage depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000 mais qui étaient inscrits au Registre du camionnage en vrac à cette date, d'être réinscrits à ce registre. La loi prévoit également des règles relatives à l'approbation de la réglementation d'un titulaire d'un permis de courtage par ses abonnés. Elle permet de plus au titulaire de permis de courtage de soumettre à l'approbation de la Commission des transports du Québec un règlement dans lequel il décrète que l'ensemble de sa réglementation applicable dans un marché public, et seulement celle-ci, s'applique aux services de courtage en transport dans un marché autre que public qu'il dessert. La loi précise notamment que dans le cas où le règlement est approuvé, la Commission dispose, pour en assurer le respect, des pouvoirs prévus dans la Loi sur les transports comme si le titulaire et ses abonnés agissaient dans un marché public.*

*Enfin, la loi prévoit des modifications de concordance et des mesures transitoires.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :**

- Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., chapitre S-6.01);
- Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12).



## Projet de loi n° 3

### LOI FAVORISANT LA SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE TRANSPORT SCOLAIRE ET UN MEILLEUR ENCADREMENT DU COURTAGE EN SERVICES DE CAMIONNAGE EN VRAC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LES TRANSPORTS

**1.** L'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12), modifié par l'article 128 du chapitre 14 des lois de 2008, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe g.1, de « , prescrire les renseignements que doit contenir ce certificat de compétence et habiliter une personne à le délivrer ou à le renouveler, à déterminer le contenu du cours de formation nécessaire à son obtention ou à son renouvellement, à dispenser ce cours et à en fixer les frais » par « et d'un certificat de compétence pour la conduite d'un véhicule affecté au transport des élèves, prescrire les renseignements que doivent contenir ces certificats de compétence et habiliter une personne à les délivrer ou à les renouveler, à déterminer le contenu du cours de formation nécessaire à leur obtention ou à leur renouvellement, à dispenser ces cours et à en fixer les frais ».

**2.** L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans les premier et troisième alinéas du texte anglais, du mot « regulation » par le mot « by-law ».

**3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35.1, de ce qui suit :

« §2.1. — *Médiation*

« **35.2.** S'il le considère utile et si la matière et les circonstances de l'affaire s'y prêtent, le président de la Commission peut, avec le consentement des parties et sur paiement par chacune d'elles des frais de médiation déterminés par règlement de la Commission, déférer à un médiateur qu'il désigne tout différend à l'égard duquel la Commission peut intervenir en vertu de toute disposition législative.

La médiation ne peut se prolonger au-delà de 30 jours après la date de la nomination du médiateur par le président de la Commission, à moins que les parties n'y consentent.

Dans l'exercice du pouvoir réglementaire prévu au premier alinéa, la Commission peut déterminer des frais de médiation différents selon qu'ils sont

exigibles de personnes physiques, de personnes morales ou de toute autre catégorie de personnes qu'elle détermine.

« **35.3.** À moins que les parties n'y consentent, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une séance de médiation n'est recevable en preuve devant la Commission, un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.

Le médiateur ne peut être contraint de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, ni de produire un document confectionné ou obtenu dans cet exercice devant la Commission, un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un document contenu dans le dossier de médiation.

« **35.4.** Un accord est constaté dans un document signé par le médiateur, les parties et, le cas échéant, par leurs représentants.

L'accord intervenu à la suite d'une séance de médiation présidée par un membre de la Commission met fin à l'instance et est exécutoire comme une décision de la Commission alors que celui intervenu à la suite d'une séance de médiation tenue par toute autre personne a les mêmes effets s'il est entériné par la Commission.

« **35.5.** Le médiateur transmet à la Commission l'accord ou, en cas d'échec de la médiation, son rapport.

« **35.6.** Le médiateur ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions. ».

**4.** L'article 37.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du texte anglais, du mot « executory » par le mot « enforceable ».

**5.** L'article 40 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *c* du premier alinéa, du suivant :

« c.1) ne se conforme pas à un accord de médiation ou à une décision d'un arbitre, qui sont exécutoires comme une décision de la Commission, ou à une décision exécutoire de celle-ci; »;

2° par l'ajout, après le paragraphe *e* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«f) exerce ou fait exercer à l'endroit d'une personne des gestes d'intimidation, des menaces ou des représailles dans le but de contraindre un exploitant ou un titulaire d'un permis de courtage à s'abstenir ou à cesser d'exercer un droit qui résulte de la présente loi ou de ses règlements.»;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La Commission peut, de son propre chef ou sur demande du ministre ou d'une personne intéressée, prendre à l'égard d'un transporteur toute autre mesure qu'elle juge appropriée ou raisonnable pour l'application de la présente sous-section.».

**6.** L'article 40.1 de cette loi est modifié par la suppression de « par la modification, la suspension ou la révocation de permis ou le retrait de la plaque ou du certificat d'immatriculation, ».

**7.** L'article 47.12 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « permis de courtage, », de « s'il en est, ».

**8.** L'article 47.13 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«5° un exploitant qui exerce ou fait exercer à l'endroit d'une personne des gestes d'intimidation, des menaces ou des représailles dans le but de contraindre un exploitant ou un titulaire d'un permis de courtage à s'abstenir ou à cesser d'exercer un droit qui résulte de la présente loi ou de ses règlements;

«6° un exploitant qui ne se conforme pas à un accord de médiation ou à une décision d'un arbitre, qui sont exécutoires comme une décision de la Commission, ou à une décision exécutoire de celle-ci;

«7° lorsque le titulaire d'un permis de courtage fait défaut de se conformer à un accord de médiation ou à une décision d'un arbitre, qui sont exécutoires comme une décision de la Commission, ou à une décision exécutoire de celle-ci, un exploitant qui est un dirigeant de ce titulaire et qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'acte ou de l'omission qui contrevient à cet accord ou à cette décision ou qui y a consenti, acquiescé ou participé.»;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«La Commission peut, de sa propre initiative ou sur demande, prendre à l'égard d'un exploitant toute autre mesure qu'elle juge appropriée ou raisonnable pour l'application de la présente sous-section.»;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « registre », des mots « ou de prendre toute autre mesure à son égard »;

4° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot « radiation », des mots « ou l'imposition de toute autre mesure ».

**9.** Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 47.14, des suivants :

«**47.13.1.** Tout règlement concernant les services de courtage en transport dans un marché public adopté par un titulaire de permis de courtage doit, avant d'être approuvé en vertu de l'article 8, être approuvé par au moins les deux tiers des abonnés de ce titulaire qui sont présents lors d'une assemblée extraordinaire réunissant au moins le quart des abonnés.

Cette assemblée extraordinaire se tient à la suite d'un avis transmis aux abonnés, au moins 15 jours avant sa tenue, aux dernières coordonnées qu'ils ont fournies au titulaire de permis de courtage. Cet avis doit indiquer la date, l'heure et le lieu où elle se tiendra, ainsi que l'ordre du jour. Il doit aussi faire mention de tout nouveau règlement et de toute modification à la réglementation qui pourront y être approuvés. L'avis doit être accompagné du règlement qui sera soumis pour approbation à l'assemblée.

Dans le cas d'un règlement visé au premier alinéa qui accompagne une demande de permis de courtage, on entend par abonnés, pour l'application des premier et deuxième alinéas, tous les exploitants de véhicules lourds qui sont inscrits au Registre du camionnage en vrac et qui, au cours de la période d'abonnement, ont signé avec le demandeur un contrat d'abonnement aux services de courtage qu'il offrira en vertu du permis demandé.

«**47.13.2.** Un titulaire de permis de courtage peut soumettre à l'approbation prévue à l'article 8 un règlement qu'il a fait approuver conformément à l'article 47.13.1 et dans lequel il prévoit que tous ses règlements en vigueur concernant les services de courtage en transport dans un marché public, et seulement ceux-ci, s'appliquent aussi dans les marchés autres que publics qu'il dessert.

En cas d'approbation du règlement en vertu de l'article 8, la Commission, chacun de ses membres, toute personne désignée en vertu de l'article 17.8 et toute personne autorisée à agir comme inspecteur en vertu de l'article 49.2 disposent, pour en assurer le respect, des pouvoirs prévus par la présente loi comme si ce titulaire et ses abonnés agissaient dans un marché public. Les dispositions de la présente loi et de ses règlements, qui encadrent les services de courtage offerts dans les marchés publics, s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires, à ceux offerts dans les marchés autres que publics desservis par ce titulaire. ».

**10.** L'article 47.14 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « une liste de priorité d'appel qui classe les camions de ses abonnés » par les mots « une seule liste de priorité d'appel qui classe les camions de tous ses abonnés »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa du texte anglais, des mots « disciplinary provisions contained » par les mots « disciplinary measures provided for ».

**11.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 47.15, du suivant :

«**47.15.1.** Les frais qu'exige un titulaire d'un permis de courtage d'un exploitant qui s'abonne ou qui est abonné à ses services ne doivent pas varier en fonction :

1° du titulaire d'un permis de courtage auprès duquel était abonné antérieurement cet exploitant ou, dans le cas d'une cession, l'exploitant qui lui a cédé son inscription;

2° de la zone ou du territoire dans lequel est ou était situé le principal établissement de cet exploitant ou, dans le cas d'une cession, de l'exploitant qui lui a cédé son inscription. ».

**12.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 47.17, de ce qui suit :

« §4.4. — *Arbitrage*

«**47.18.** Le président de la Commission peut, sur demande d'une partie, nommer un arbitre pour régler un différend entre un titulaire d'un permis de courtage et l'un de ses abonnés concernant l'application des articles 47.14 à 47.17 ou d'un règlement approuvé en vertu de l'article 8.

«**47.19.** L'arbitre ne doit avoir aucun intérêt dans le différend qui lui est soumis ni avoir agi à titre de représentant d'une partie ou, à moins que les parties n'y consentent, à titre de médiateur relativement à un différend entre elles.

«**47.20.** L'arbitre a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa compétence. Il tranche le différend conformément aux règles de droit applicables et dispose de toute question de fait. Il peut notamment ordonner à une partie de faire ou de ne pas faire quelque chose.

«**47.21.** La décision de l'arbitre doit être rendue dans les trois mois de sa prise en délibéré. Elle doit être écrite, motivée et signée par l'arbitre. Elle doit être transmise sans délai aux parties. Cette décision est publique et fait partie des archives de la Commission.

La décision de l'arbitre a effet à compter de la date de sa signature ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée et elle est exécutoire comme une décision de la Commission.

La décision de l'arbitre n'est pas susceptible d'appel.

«**47.22.** La partie qui succombe supporte les frais d'arbitrage déterminés par règlement de la Commission, à moins que, par décision motivée, l'arbitre n'ordonne à l'autre partie de les supporter en totalité ou qu'il ne détermine la proportion que chaque partie doit supporter.

«**47.23.** L'arbitre ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions. ».

**13.** L'article 48.12 de cette loi, modifié par l'article 129 du chapitre 14 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'insertion, après « (chapitre C-24.2), », de « ou un véhicule affecté au transport des élèves au sens du Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves, édicté par le décret n° 285-97 (1997, G.O. 2, 1449), ».

**14.** L'article 48.14 de cette loi, modifié par l'article 130 du chapitre 14 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'insertion, après les mots « d'écoliers », des mots « ou d'un véhicule affecté au transport des élèves ».

**15.** L'article 48.15 de cette loi, modifié par l'article 130 du chapitre 14 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « d'écoliers », des mots « ou d'un véhicule affecté au transport des élèves ».

**16.** L'article 48.16 de cette loi, modifié par l'article 131 du chapitre 14 des lois de 2008, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après les mots « d'écoliers », des mots « ou d'un véhicule affecté au transport des élèves »;

2° par l'insertion, avant le mot « par », des mots « ou ce véhicule ».

**17.** L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « of the date on which the decision becomes executory » par les mots « after the date the decision takes effect ».

**18.** L'article 74 de cette loi est modifié par la suppression de « à l'article 42, au deuxième alinéa de l'article 47.4 ou ».

## LOI CONCERNANT LES SERVICES DE TRANSPORT PAR TAXI

**19.** La Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., chapitre S-6.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 84, de ce qui suit:

### « CHAPITRE X.0.1

#### « MÉDIATION

« **84.0.1.** La sous-section 2.1 de la section V de la Loi sur les transports (chapitre T-12) s'applique en matière de transport par taxi. ».

**20.** L'article 84.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « ou, à moins que les parties n'y consentent, à titre de médiateur relativement à un différend entre elles ».

**21.** L'article 84.4 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « avec diligence » par les mots « dans les trois mois de sa prise en délibéré »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « Cette décision », des mots « est publique et »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« La décision de l'arbitre a effet à compter de la date de sa signature ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée et elle est exécutoire comme une décision de la Commission. ».

**22.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84.4, du suivant :

« **84.4.1.** La partie qui succombe supporte les frais d'arbitrage déterminés par règlement de la Commission, à moins que, par décision motivée, l'arbitre n'ordonne à l'autre partie de les supporter en totalité ou qu'il ne détermine la proportion que chaque partie doit supporter. ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**23.** La Commission des transports du Québec doit, sur demande de l'exploitant dont l'inscription a été radiée du Registre du camionnage en vrac, le réinscrire s'il satisfait aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il était inscrit au registre le 1<sup>er</sup> janvier 2000;

2<sup>o</sup> il n'a jamais été abonné au service de courtage d'un titulaire de permis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000;

3<sup>o</sup> il présente sa demande avant le 1<sup>er</sup> novembre 2011.

Les exploitants réinscrits au registre en vertu du premier alinéa ont les mêmes droits, pouvoirs, privilèges et obligations que les autres exploitants inscrits au registre.

**24.** Lorsqu'elle réinscrit un exploitant en vertu de l'article 23, la Commission détermine dans sa décision :

1<sup>o</sup> le lieu du principal établissement de l'exploitant;

2<sup>o</sup> le nombre maximal de véhicules lourds que l'exploitant peut inscrire auprès d'un service de courtage, lequel correspond au nombre de camions exploités qui était inscrit au Registre du camionnage en vrac le 1<sup>er</sup> janvier 2000;

3° la zone établie par la Commission ou, le cas échéant, le territoire prévu par règlement édicté en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12), dans lequel l'exploitant doit s'abonner au service de courtage d'un titulaire d'un permis de courtage ainsi que le délai accordé à cette fin;

4° les seuls frais d'abonnement qui peuvent être exigés de l'exploitant lors de son premier abonnement auprès d'un service de courtage d'un titulaire d'un permis de courtage, lesquels frais ne peuvent excéder 500 \$.

Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, lorsqu'il n'existe aucun service de courtage dans la zone ou le territoire déterminé, le délai accordé commence à courir uniquement au moment où un service de courtage est offert.

Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa, on entend par « frais d'abonnement » ce qui est désigné dans un règlement concernant les services de courtage en transport comme étant notamment un coût d'adhésion, un droit d'entrée, des frais d'inscription ou une contribution de base.

**25.** À l'exception des frais d'abonnement payables lors du premier abonnement et fixés en vertu paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 24, les frais de courtage applicables à l'exploitant réinscrit en vertu de l'article 23 sont les mêmes que ceux applicables aux autres abonnés en vertu d'un règlement adopté par le titulaire du permis de courtage auprès duquel il s'abonne.

**26.** Cessera d'avoir effet le 1<sup>er</sup> avril 2012 toute disposition qui porte sur les mécanismes de médiation ou d'arbitrage et qui est prévue dans un règlement d'un titulaire de permis de courtage approuvé en vertu de l'article 8 de la Loi sur les transports.

**27.** Depuis le 12 juin 2008, le Règlement sur les services de transport en commun municipalisés, édicté par le décret n<sup>o</sup> 2515-85 (1985, G.O. 2, 6799), est réputé avoir été édicté en vertu de l'article 48.20 de la Loi sur les transports.

**28.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 13 juin 2011, à l'exception :

1° de celles des articles 3, 11, 12, 19 et 20, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2012;

2° de celles des articles 13 à 16, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Toutefois, jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2012 :

1° le paragraphe c.1 du premier alinéa de l'article 40 de la Loi sur les transports, édicté par le paragraphe 1° de l'article 5, doit se lire comme suit :

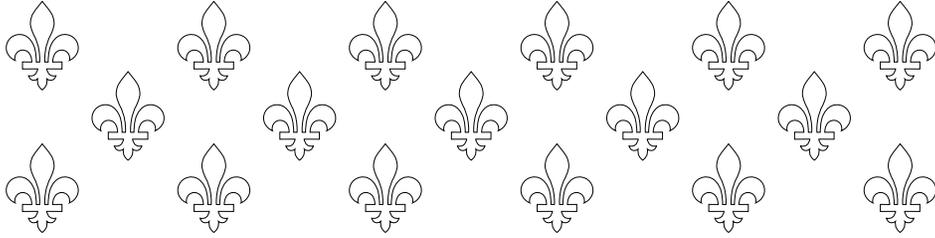
« c.1) ne se conforme pas à une décision exécutoire de la Commission; »;

2° les paragraphes 6° et 7° du premier alinéa de l'article 47.13 de la Loi sur les transports, édictés par le paragraphe 1° de l'article 8, doivent se lire comme suit :

« 6° un exploitant qui ne se conforme pas à une décision exécutoire de la Commission;

« 7° lorsque le titulaire d'un permis de courtage fait défaut de se conformer à une décision exécutoire de la Commission, un exploitant qui est un dirigeant de ce titulaire et qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'acte ou de l'omission qui contrevient à cette décision ou qui y a consenti, acquiescé ou participé. ».





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 6  
(2011, chapitre 10)

## Loi sur les biens non réclamés

---

---

**Présenté le 7 avril 2011**  
**Principe adopté le 5 mai 2011**  
**Adopté le 9 juin 2011**  
**Sanctionné le 13 juin 2011**

## NOTES EXPLICATIVES

*La loi vise à regrouper dans une loi distincte les dispositions de la Loi sur le curateur public qui se rapportent à l'administration provisoire de biens non réclamés, confiée depuis le 1<sup>er</sup> avril 2006 au ministre du Revenu.*

*Elle reprend essentiellement dans la loi nouvelle les règles actuelles, tout en prévoyant des dispositions visant à assurer le respect des obligations imposées par la loi aux débiteurs et aux détenteurs de biens non réclamés. Elle accorde ainsi au ministre du Revenu le pouvoir d'exiger la production de renseignements ou de documents. Elle modifie certaines dispositions de nature pénale et d'autres dispositions relatives à la preuve de manière à accroître la cohérence avec les dispositions applicables dans les autres missions confiées au ministre du Revenu, notamment en matière fiscale.*

*La loi permet également au ministre du Revenu, lorsque l'administration d'un bien ou d'un patrimoine lui est confiée, de communiquer un renseignement personnel qu'il détient dans le cadre de cette administration à une personne qui démontre un intérêt suffisant à l'égard de ce bien ou de ce patrimoine.*

*Elle permet au ministre du Revenu de conclure avec le ministre des Finances ou, lorsque nécessaire, avec une institution financière, des ententes visant à leur confier la gestion des portefeuilles collectifs.*

*La loi frappe de nullité absolue toute clause ou stipulation ayant pour effet d'exclure l'application de l'une ou de plusieurs de ses dispositions.*

*Enfin, la loi apporte à une série de lois les modifications de concordance nécessaires.*

## LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Code civil du Québec;
- Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002);

- Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., chapitre A-18.1);
- Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (L.R.Q., chapitre A-20.03);
- Loi sur l'aquaculture commerciale (L.R.Q., chapitre A-20.2);
- Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., chapitre B-9);
- Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1);
- Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5);
- Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26);
- Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2);
- Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3);
- Loi sur les courses (L.R.Q., chapitre C-72.1);
- Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81);
- Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2);
- Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., chapitre D-5);
- Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01);
- Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);
- Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4);
- Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques (L.R.Q., chapitre P-9.01);
- Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., chapitre P-29);
- Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42);

- Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2);
- Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.1);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1);
- Loi sur les sociétés par actions (L.R.Q., chapitre S-31.1);
- Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., chapitre T-11.01).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 6

### LOI SUR LES BIENS NON RÉCLAMÉS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### CHAPITRE I

##### OBJET

**1.** La présente loi a pour objet de favoriser la récupération par leurs ayants droit des biens non réclamés et d'assurer la remise à l'État des biens sans maître ou dont les ayants droit demeurent inconnus ou introuvables. Elle prévoit les règles régissant l'administration provisoire de ces biens.

#### CHAPITRE II

##### CHAMP D'APPLICATION

**2.** Outre les biens dont l'administration lui est par ailleurs confiée en vertu de la loi, le ministre du Revenu est administrateur provisoire des biens suivants :

1° les biens de l'absent, à moins qu'un autre administrateur n'ait été désigné par l'absent ou nommé par le tribunal;

2° les biens trouvés sur le cadavre d'un inconnu ou sur un cadavre non réclamé, sous réserve de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2);

3° les biens d'une personne morale dissoute, sous réserve des dispositions du Code civil relatives à la dissolution et à la liquidation des personnes morales;

4° les biens d'une succession qui sont situés au Québec, jusqu'à ce que les héritiers ou un tiers, désigné conformément aux dispositions testamentaires du défunt ou par le tribunal, soient en mesure d'exercer la charge de liquidateur de la succession ou jusqu'à ce que le ministre, notamment dans les cas où l'État est saisi de ces biens, soit habilité à agir à ce titre;

5° les biens sans maître que l'État s'approprie, les biens perdus ou oubliés qu'il détient et les biens qui deviennent la propriété de l'État par confiscation définitive, sous réserve, dans ce dernier cas, des dispositions contraires de la loi, notamment quant aux biens visés par la Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (L.R.Q., chapitre C-52.2);

6° les biens non réclamés visés à l'article 3;

7° les biens déposés ou délaissés dans un centre de détention ou dans une installation maintenue par un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) ou la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) qui ne sont pas réclamés dans l'année du départ ou du décès du déposant;

8° sous réserve des cas où l'acte constitutif de l'administration ou la loi pourvoit autrement à leur administration provisoire, les biens dont l'administration est confiée à un administrateur du bien d'autrui qui décède, renonce à ses fonctions, est mis en tutelle ou en curatelle ou devient autrement inhabile à exercer ses fonctions, jusqu'à ce qu'un autre administrateur soit nommé;

9° les biens d'une société en nom collectif, d'une société en commandite ou d'une association non dotée de la personnalité juridique dissoutes, lorsque ces biens sont dévolus à l'État ou lorsque, dans le cas d'une société, sa liquidation n'est pas terminée dans les cinq ans qui suivent le dépôt de l'avis de dissolution de la société;

10° les biens situés au Québec, autres que ceux visés aux paragraphes 1° à 9°, dont le propriétaire ou autre ayant droit est inconnu ou introuvable.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les renseignements que peut exiger le ministre en vue d'établir les cas où il devient administrateur provisoire en vertu de la loi.

**3.** Sont considérés comme non réclamés, si leur propriétaire ou autre ayant droit est domicilié au Québec, les biens suivants :

1° les dépôts d'argent dans une coopérative de services financiers, une société d'épargne, une société de fiducie ou toute autre institution autorisée par la loi à recevoir des fonds en dépôt, lorsque ces dépôts et les comptes y afférents n'ont fait l'objet de la part de l'ayant droit d'aucune réclamation, opération ou instruction quant à leur utilisation dans les trois ans qui suivent la date de l'exigibilité des sommes déposées;

2° la valeur des chèques ou lettres de change certifiés ou acceptés par une institution financière, de même que celle des traites émises par une telle institution, lorsque ces effets n'ont fait l'objet de la part de l'ayant droit d'aucune demande de paiement dans les trois ans qui suivent la date de leur certification, acceptation ou émission;

3° les sommes payables en cas de remboursement ou de rachat de titres d'emprunt ou d'actions, parts ou autres formes de participation dans une personne morale, une société ou une fiducie, de même que les intérêts,

dividendes ou autres revenus, y compris les ristournes, qui se rattachent à ces titres ou formes de participation, lorsque ces sommes ou revenus n'ont fait l'objet de la part de l'ayant droit d'aucune réclamation, opération ou instruction quant à leur utilisation dans les trois ans qui suivent la date de leur exigibilité;

4° tout bien devant être accordé en raison de la transformation d'une mutuelle d'assurance en société par actions, lorsqu'un tel bien n'a fait l'objet de la part de l'ayant droit d'aucune réclamation, opération ou instruction quant à son utilisation dans les trois ans qui suivent la date de la transformation;

5° les fonds, titres et autres biens reçus, à quelque titre que ce soit, par un conseiller ou courtier en valeurs mobilières au nom ou pour le compte d'autrui, lorsque ces biens n'ont fait l'objet de la part de l'ayant droit d'aucune réclamation, opération ou instruction quant à leur utilisation dans les trois ans qui suivent la date de leur réception par le conseiller ou le courtier;

6° les fonds, titres et autres biens détenus en fidéicommiss par toute personne autorisée par la loi à détenir des biens en fidéicommiss, lorsque ces biens n'ont fait l'objet de la part de l'ayant droit d'aucune réclamation, opération ou instruction quant à leur utilisation dans les trois ans qui suivent la date de leur exigibilité; sont entre autres considérées détenues en fidéicommiss les sommes d'argent devant faire l'objet, de la part de leur détenteur, d'une comptabilité et d'un compte distincts en fidéicommiss, en fiducie ou sous toute autre appellation indiquant que des sommes sont gardées pour le compte d'autrui;

7° les fonds, titres et autres biens déposés dans un coffret de sûreté auprès d'une institution financière, lorsque le terme du contrat de location du coffret est échu depuis trois ans et que l'ayant droit n'a demandé ni le renouvellement du contrat ni l'accès au coffret durant cette période;

8° les fonds, titres et autres biens détenus par une institution financière à titre de créancier gagiste ou de gardien, lorsque ces biens n'ont fait l'objet de la part de l'ayant droit d'aucune réclamation, opération ou instruction quant à leur utilisation dans les trois ans de la date où ces biens, par suite de l'extinction de l'obligation garantie ou autrement, sont devenus exigibles;

9° les sommes assurées payables en vertu d'un contrat d'assurance sur la vie, lorsque ces sommes n'ont fait l'objet de la part de l'ayant droit d'aucune réclamation, opération ou instruction quant à leur utilisation dans les trois ans qui suivent la date de leur exigibilité; les sommes payables au décès de l'assuré sont présumées exigibles au plus tard à la date du centième anniversaire de naissance de l'assuré;

10° les sommes payables en vertu d'un contrat ou d'un régime de rentes ou de retraite, autres que les prestations visées par la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) ou par un régime équivalent au sens de cette loi, lorsque ces sommes n'ont fait l'objet, de la part de l'ayant droit, d'aucune

réclamation, opération ou instruction quant à leur utilisation dans les trois ans qui suivent la date de leur exigibilité; ces sommes sont présumées exigibles au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle le créancier ou le salarié atteint l'âge de 71 ans; lorsqu'un ou plusieurs des biens visés par le présent article composent l'actif d'un régime d'épargne-retraite, ces biens ne peuvent être considérés de façon distincte des sommes payables en vertu de ce régime;

11° les intérêts, dividendes et autres revenus produits, le cas échéant, par un bien visé à l'un des paragraphes 1° à 10°, dans la mesure où l'acte ou la loi prévoit que ces revenus sont payables à l'ayant droit;

12° les biens déterminés par règlement du gouvernement, aux conditions qui y sont prescrites.

Les biens décrits à l'un des paragraphes du premier alinéa sont aussi considérés comme non réclamés si, dans le cas où ces biens sont situés au Québec, la loi du lieu du domicile de leur ayant droit ne pourvoit pas à leur administration provisoire.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les sommes payables en vertu d'un contrat ou d'un régime de rentes ou de retraite visé au paragraphe 10° du premier alinéa.

**4.** Un ayant droit est réputé domicilié au Québec si sa dernière adresse connue est au Québec ou, à défaut d'adresse connue, si l'acte constitutif de ses droits a été conclu au Québec.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS BIENS

**5.** Le débiteur ou le détenteur d'un bien qui devient un bien non réclamé visé à l'article 3 doit, dans les six mois précédant la date la plus tardive à laquelle il doit le remettre au ministre en application de l'article 6, donner à l'ayant droit un avis écrit d'au moins trois mois décrivant le bien et lui indiquant qu'à défaut de le réclamer dans le délai imparti, ce bien sera remis au ministre.

Le débiteur ou le détenteur n'est toutefois pas tenu de donner l'avis s'il ne peut, par des moyens raisonnables, retrouver l'adresse de l'ayant droit, si la valeur de l'ensemble des biens non réclamés par l'ayant droit est inférieure à 100 \$ ou dans tout autre cas prévu par règlement du gouvernement.

**6.** Le débiteur ou le détenteur doit, une fois l'an, remettre au ministre les biens qui sont demeurés non réclamés à la suite des avis donnés aux ayants droit en application de l'article 5, de même que ceux pour lesquels aucun avis n'était requis conformément à cet article.

Au moment de la remise, le débiteur ou le détenteur doit également présenter au ministre, au moyen du formulaire qu'il prescrit, un état contenant la description de ces biens et les renseignements nécessaires pour déterminer l'identité des ayants droit, leur domicile, ainsi que la nature et la source de leurs droits. L'état doit porter la déclaration du débiteur ou du détenteur que les avis requis ont été donnés aux ayants droit ou indiquer, lorsque ces avis n'étaient pas requis, les motifs pour lesquels ils ne l'étaient pas.

Le gouvernement peut, par règlement :

1<sup>o</sup> déterminer les documents qui doivent accompagner l'état;

2<sup>o</sup> établir les modalités afférentes à la remise des biens et à la transmission de l'état qui s'y rapporte;

3<sup>o</sup> établir, en fonction de catégories de débiteurs ou de détenteurs, la période annuelle au cours de laquelle la remise doit être faite et l'état produit.

**7.** Le débiteur ou le détenteur ne peut se soustraire à son obligation de fournir un renseignement ou un document requis en application de l'article 6 pour le motif qu'il est protégé par le secret professionnel.

Toutefois, lorsque le débiteur ou le détenteur présente au ministre une déclaration écrite indiquant que ce renseignement ou ce document est ainsi protégé, le ministre ne peut, pour l'application des articles 16 et 18, rendre publics que l'identité du débiteur ou du détenteur et son domicile professionnel, accompagnés d'une mention générale de la source des droits visés, notamment le compte en fidéicommiss du débiteur ou du détenteur.

**8.** Le débiteur ou le détenteur doit des intérêts, calculés sur la valeur des biens qu'il doit remettre au ministre, à compter de la date à laquelle il doit, au plus tard, remettre ces biens au ministre conformément à l'article 6.

Ces intérêts se paient au moment de la remise des biens, au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002); ils se capitalisent quotidiennement.

**9.** Le débiteur ou le détenteur d'un bien non réclamé visé à l'article 3 ne peut exiger de l'ayant droit le paiement de frais autres que ceux dont le montant est expressément stipulé dans l'acte constitutif de ses droits ou que le débiteur ou le détenteur est par ailleurs autorisé à lui réclamer en vertu de la loi.

Le débiteur ou le détenteur a droit, lorsqu'il remet un bien non réclamé au ministre, au remboursement de ces frais et il peut les déduire des sommes qu'il doit remettre à ce dernier.

**10.** L'obligation de remettre un bien au ministre conformément à l'article 6 n'est ni atténuée ni modifiée par le fait que la prescription ait pu courir, le cas échéant, au profit du débiteur ou du détenteur du bien pendant le délai requis pour que le bien soit considéré comme non réclamé pour l'application de la présente loi; cette prescription est inopposable au ministre.

**11.** Tout débiteur ou tout détenteur de biens non réclamés visés à l'article 3 doit maintenir dans son établissement une liste à jour de ces biens indiquant les nom et dernière adresse connue de leurs ayants droit ainsi que la date à laquelle ils ont été remis, le cas échéant, au ministre.

Les inscriptions relatives à un bien non réclamé doivent demeurer sur cette liste pendant une période de 10 ans.

**12.** Les débiteurs ou les détenteurs de biens non réclamés visés à l'article 3 sont, envers tout ayant droit, exonérés de toute responsabilité pour le préjudice pouvant résulter de l'exécution des obligations que leur impose la présente loi.

**13.** Les articles 3 à 12 s'appliquent au gouvernement, à ses ministères et organismes, ainsi qu'à toute personne morale de droit public, qu'ils aient des droits à faire valoir sur les biens qui y sont visés ou qu'ils en soient débiteurs ou détenteurs.

Les ministères et les organismes budgétaires visés à l'article 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) sont toutefois dispensés, lorsque les biens qu'ils doivent ou détiennent consistent en des sommes d'argent, de remettre ces sommes au ministre.

## CHAPITRE IV

### ADMINISTRATION

#### SECTION I

##### RÈGLES GÉNÉRALES

**14.** Dès que des biens sont confiés à son administration, le ministre doit, comme administrateur du bien d'autrui, procéder à la confection d'un inventaire conformément au titre septième du livre quatrième du Code civil, relatif à l'administration du bien d'autrui.

L'inventaire est fait sous seing privé; l'un des témoins doit, si possible, faire partie de la famille, de la parenté ou de l'entourage du propriétaire des biens.

L'état présenté au ministre conformément à l'article 6 tient lieu de l'inventaire des biens qui y sont décrits, sauf au ministre à vérifier l'exactitude de l'état ainsi présenté.

**15.** Le ministre a la simple administration des biens qui sont confiés à son administration, à moins que la loi ne le prévoie autrement.

Il n'est toutefois pas tenu de conserver ces biens en nature.

**16.** Sauf lorsqu'il agit comme administrateur provisoire de biens visés au paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2, le ministre doit, sans délai, faire connaître sa qualité d'administrateur par avis publié, une fois, à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que dans un journal circulant dans la localité où étaient situés ces biens au moment où il en est devenu administrateur.

Dans le cas où un bien soumis à l'administration provisoire du ministre est visé au paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 et que son ayant droit était domicilié au Québec ou réputé l'être au moment où le ministre en est devenu administrateur, l'avis doit aussi être publié dans un journal circulant dans la localité de la dernière adresse connue de l'ayant droit ou, à défaut d'adresse connue, du lieu de la conclusion de l'acte constitutif de ses droits, si cette localité est différente de celle du lieu où était situé ce bien.

**17.** Le ministre doit, à l'égard de tout immeuble confié à son administration, publier sa qualité d'administrateur au registre foncier. À compter de cette publication, l'officier de la publicité des droits est tenu de lui dénoncer, au moyen d'un avis écrit, toute inscription subséquente relative à l'immeuble.

L'inscription de la qualité d'administrateur du ministre s'obtient par la présentation d'un avis désignant l'immeuble visé. La radiation de cette inscription s'obtient par la présentation d'un certificat du ministre attestant la fin de son administration.

**18.** Le ministre maintient un registre des biens sous administration provisoire, autres que ceux prévus au paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2.

Le registre ne contient que les renseignements prévus par règlement du gouvernement. Ces renseignements ont un caractère public; ils sont conservés sur le registre jusqu'à la fin de l'administration du ministre ou, lorsque cette administration se termine dans les conditions prévues au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 28, jusqu'à l'expiration de la période prévue par règlement du gouvernement.

**19.** Les biens dont l'administration est confiée au ministre ne doivent pas être confondus avec ceux de l'État.

**20.** Le ministre doit maintenir une administration et une comptabilité distinctes à l'égard de chacun des patrimoines qu'il est chargé d'administrer. Il n'est responsable des dettes relatives à un patrimoine qu'il administre que jusqu'à concurrence de la valeur des biens de ce patrimoine.

**21.** Le ministre peut communiquer un renseignement personnel qu'il détient dans le cadre de l'administration d'un bien ou d'un patrimoine qui lui est confiée en vertu de la loi à une personne qui démontre un intérêt suffisant à l'égard de ce bien ou de ce patrimoine, malgré le caractère confidentiel que confère l'article 53 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) aux renseignements personnels.

## SECTION II

### RÈGLES PARTICULIÈRES

**22.** Le ministre peut, sans l'autorisation du tribunal, emprunter sur la garantie des biens compris dans un patrimoine qu'il administre les sommes nécessaires pour maintenir un immeuble en bon état, pour effectuer les réparations nécessaires ou pour acquitter les charges qui le grèvent.

**23.** Le ministre peut, sans l'autorisation du tribunal, provoquer un partage, y participer ou transiger si la valeur des concessions qu'il fait, s'il en est, n'excède pas 5 000 \$.

**24.** Le ministre peut, sans l'autorisation du tribunal, aliéner à titre onéreux un bien visé à l'article 2, à l'article 699 du Code civil ou à toute disposition d'une autre loi en vertu de laquelle il est chargé d'agir à titre d'administrateur du bien d'autrui, si la valeur du bien n'excède pas 25 000 \$.

Pour l'application du premier alinéa, la valeur d'un immeuble correspond à celle qui est inscrite pour cet immeuble au rôle d'évaluation de la municipalité, multipliée par le facteur établi pour ce rôle par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

## SECTION III

### PORTEFEUILLES COLLECTIFS

**25.** Le ministre peut constituer des portefeuilles collectifs avec les sommes disponibles provenant des biens qu'il administre. Il assume la gestion de ces portefeuilles.

**26.** Malgré l'article 25, le ministre peut conclure avec le ministre des Finances ou, lorsque nécessaire pour permettre ou maintenir l'acceptation aux fins d'enregistrement par le ministre du Revenu du Canada d'un régime d'épargne-retraite ou d'un fonds de revenu de retraite pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), avec une institution financière, des ententes visant à leur confier la gestion de tout ou partie des portefeuilles collectifs.

**27.** La gestion des portefeuilles collectifs est régie par une politique de placement établie conjointement par le ministre et le ministre des Finances.

#### SECTION IV

##### FIN DE L'ADMINISTRATION

**28.** L'administration du ministre se termine de plein droit :

1° lorsque l'absent revient, que l'administrateur qu'il a désigné se présente, qu'un tuteur est nommé à ses biens ou qu'un jugement le déclare décédé;

2° lorsque les héritiers ou un tiers, désigné conformément aux dispositions testamentaires du défunt ou par le tribunal, sont en mesure d'exercer la charge de liquidateur de la succession;

3° dans tous les autres cas où un ayant droit réclame les biens soumis à son administration, de même que dans tous ceux où un autre administrateur est nommé à l'égard des biens administrés;

4° en l'absence d'un bénéficiaire de l'administration et dans tous les cas où les biens sont administrés pour le compte de l'État, lorsque la liquidation des biens par le ministre prend fin et que les opérations permettant d'assurer la remise des sommes administrées ou provenant de cette liquidation sont complétées.

**29.** Le ministre doit, à la fin de son administration, rendre compte de celle-ci et remettre les biens à ceux qui y ont droit.

Lorsque l'administration se termine dans les conditions prévues au paragraphe 4° de l'article 28, la reddition de compte et la remise des sommes qui restent à la fin de l'administration sont faites au ministre des Finances.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer la forme et le contenu de la reddition de compte que doit faire le ministre en vertu du présent article, de même que les modalités de remise des sommes visées au deuxième alinéa.

**30.** Les sommes remises au ministre des Finances sont acquises à l'État.

Tout ayant droit aux sommes ainsi remises, y compris aux biens dont la liquidation a produit ces sommes, peut néanmoins les récupérer auprès du ministre, avec les intérêts, capitalisés quotidiennement et calculés depuis cette remise au taux fixé en application du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale. Sous réserve des dispositions du Code civil relatives à la pétition d'hérédité, ce droit est imprescriptible, sauf à l'égard des sommes dont le montant est inférieur à 500 \$ au moment de leur remise

au ministre des Finances, où le droit de les récupérer se prescrit par 10 ans à compter de cette remise.

Le ministre des Finances est autorisé à prélever sur les sommes visées au premier alinéa et, en cas d'insuffisance de celles-ci, sur le fonds consolidé du revenu, les sommes nécessaires aux paiements faits aux ayants droit en application du deuxième alinéa.

Il verse dans le Fonds des générations visé dans la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.1), selon les conditions et dans la mesure que le gouvernement détermine, sur la recommandation conjointe du ministre et du ministre des Finances, les sommes visées au premier alinéa, diminuées de celles nécessaires pour faire les paiements aux ayants droit en application du deuxième alinéa.

**31.** Il appartient à celui qui réclame un bien ou qui veut récupérer une somme auprès du ministre d'établir sa qualité.

## CHAPITRE V

### VÉRIFICATION ET ENQUÊTE

**32.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression « document » comprend tout document, quel qu'en soit le support, y compris tout programme informatique, ainsi que le matériel qui supporte un document, notamment tout composant électronique.

**33.** Une personne autorisée à cette fin par le ministre peut, pour toute fin ayant trait à l'application de la présente loi :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans tout lieu où peut se trouver un bien non réclamé ou dans lequel peuvent être détenus des documents ou des renseignements pouvant se rapporter à l'application de la présente loi;

2° utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux pour accéder à des données contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données;

3° exiger des personnes présentes tout renseignement relatif à l'application de la présente loi ainsi que la production de tout livre, registre, compte, dossier et autre document s'y rapportant;

4° examiner et tirer copie des documents comportant de tels renseignements.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de biens, documents ou renseignements visés au présent article doit collaborer et, sur demande, en donner communication à la personne qui procède à la vérification et lui en faciliter l'examen.

**34.** Le ministre peut autoriser une personne à faire toute enquête qu'il juge nécessaire sur tout ce qui se rapporte à l'application de la présente loi.

La personne ainsi autorisée est, pour les fins de l'enquête, investie des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

**35.** Pour l'application de la présente loi, une personne autorisée à cette fin par le ministre peut, par une demande péremptoire qu'elle transmet par courrier recommandé ou par signification à personne, exiger d'une personne, assujettie ou non à une obligation prévue par la présente loi, dans le délai raisonnable qu'elle fixe, la production par courrier recommandé ou par signification à personne de renseignements ou de documents, y compris un état, une déclaration ou un rapport.

La personne à qui cette demande est faite doit, dans le délai fixé, se conformer à cette demande, qu'elle ait ou non déjà produit un tel état, un tel rapport ou une telle déclaration à la suite d'une demande semblable faite en vertu de la présente loi.

La demande péremptoire doit mentionner les conséquences du défaut de s'y conformer qui sont prévues à l'article 38.

**36.** La personne autorisée prévue à l'article 35 peut demander *ex parte* à un juge de la Cour du Québec, exerçant en son bureau, l'autorisation de transmettre à une personne la demande péremptoire prévue à l'article 35, aux conditions que le juge estime raisonnables dans les circonstances, concernant une ou plusieurs personnes non désignées nommément.

Le juge peut accorder l'autorisation s'il est convaincu que la production du renseignement ou du document est requise pour vérifier si cette ou ces personnes ont respecté une obligation prévue par la présente loi et que cette ou ces personnes sont identifiables.

**37.** L'autorisation accordée en application de l'article 36 doit être jointe à la demande péremptoire.

Dans les 15 jours de la réception de cette demande péremptoire, la personne peut, par requête, demander à un juge de la Cour du Québec de réviser l'autorisation.

Un avis doit être donné au ministre au plus tard cinq jours avant la date de la présentation de la requête.

Le tribunal peut proroger le délai prévu au deuxième alinéa si cette personne démontre qu'elle était dans l'impossibilité en fait d'agir et que la requête a été présentée dès que les circonstances le permettaient.

Lors de cette révision, le juge peut confirmer, annuler ou modifier l'autorisation et rendre toute ordonnance qu'il juge appropriée. Ce jugement est sans appel.

**38.** Lorsqu'une personne ne s'est pas conformée à une demande péremptoire à l'égard d'un renseignement ou d'un document, tout tribunal doit, sur requête du ministre, refuser le dépôt en preuve de ce renseignement ou de ce document à moins que la personne n'établisse que la demande péremptoire était déraisonnable dans les circonstances.

**39.** Lorsqu'une personne n'a pas fourni l'accès, les renseignements ou les documents malgré qu'elle en soit tenue par l'un des articles 33 et 35, la personne autorisée prévue à l'un des articles 33 et 35 peut faire une demande à un juge de la Cour du Québec exerçant en son bureau et ce juge peut, malgré l'article 45, ordonner à cette personne de fournir au ministre cet accès, ces renseignements ou ces documents ou rendre toute ordonnance propre à remédier au défaut visé par la demande s'il est convaincu que :

1° la personne n'a pas fourni l'accès, les renseignements ou les documents malgré qu'elle en soit tenue par l'un des articles 33 et 35; et

2° le secret professionnel de l'avocat ou du notaire ne peut être invoqué.

Un avis doit être signifié à la personne concernée au moins cinq jours avant que la demande soit entendue.

L'ordonnance est envoyée à cette personne par courrier recommandé ou par signification à personne, sauf si elle est rendue séance tenante, en sa présence.

L'ordonnance peut faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel, avec la permission d'un juge de cette cour. Toutefois, l'appel n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordonnance, sauf si le juge saisi de l'appel en décide autrement. Ce jugement est sans appel.

**40.** Nul ne doit entraver ou tenter d'entraver de quelque façon que ce soit une personne qui fait un acte que la présente loi l'oblige ou l'autorise à faire.

**41.** Les personnes autorisées à agir en vertu du présent chapitre doivent, sur demande, s'identifier et exhiber un certificat attestant leur autorisation.

Elles ne peuvent être poursuivies en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

**42.** Tout document ou toute autre chose qui a fait l'objet d'un examen ou dont a pris possession une personne autorisée prévue à l'article 33 ou qui a été produit au ministre peut être copié, photographié ou imprimé et toute copie, toute photographie ou tout imprimé de ce document ou de cette chose, certifié conforme par le ministre ou par une personne autorisée par lui à le faire, est admissible en preuve.

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS PÉNALES

**43.** Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des articles 5, 6, 9 et 11 commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 5 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende maximale de 15 000 \$.

**44.** Toute personne qui contrevient à l'un des articles 33, 35 et 40 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 800 \$ et d'au plus 10 000 \$.

**45.** Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue à l'un des articles 43 et 44 peut rendre toute ordonnance propre à remédier au défaut visé par l'infraction.

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être signifié par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger, sauf si cette personne est présente devant le juge. Ce préavis peut être donné au constat d'infraction et indiquer que la demande d'ordonnance sera présentée lors du jugement.

L'ordonnance est envoyée à cette personne par courrier recommandé ou par signification à personne, sauf si elle est rendue séance tenante, en sa présence.

## CHAPITRE VII

### PROCÉDURE ET PREUVE

**46.** Les poursuites et les demandes en justice pénales ou civiles, intentées relativement à l'administration provisoire de biens confiée au ministre en vertu de la loi, le sont, malgré toute disposition inconciliable, par l'Agence du revenu du Québec sous la désignation de « l'Agence du revenu du Québec ».

Sous réserve de l'article 34 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1), nul ne peut intervenir en première instance ou en appel ou se substituer à l'Agence dans toute poursuite pénale intentée en son nom.

**47.** Toute personne ayant un recours à exercer contre le ministre, l'Agence du revenu du Québec ou l'État relativement à l'administration provisoire de biens qui est confiée au ministre en vertu de la loi doit le diriger, malgré toute disposition inconciliable, contre l'Agence du revenu du Québec sous la désignation de « l'Agence du revenu du Québec ».

Toute procédure à laquelle est partie l'Agence du revenu du Québec doit lui être signifiée au bureau de la direction de son contentieux à Montréal ou à Québec, en s'adressant à une personne ayant la garde de ce bureau.

Le procès-verbal de signification doit notamment mentionner le nom de la personne à laquelle la copie de l'acte a été laissée.

**48.** L'Agence du revenu du Québec est à toutes fins représentée par l'avocat qui comparaît en son nom sans besoin pour ce dernier de faire la preuve de sa qualité.

**49.** Lorsqu'une poursuite pénale est intentée relativement à l'application de la présente loi, le constat d'infraction est signé et délivré par un employé de l'Agence du revenu du Québec autorisé par le président-directeur général et il n'est pas nécessaire de faire la preuve de la qualité, de la signature ou de l'autorisation, sauf si le défendeur le conteste et si le juge estime alors qu'il est nécessaire d'en faire la preuve.

Un fac-similé de la signature d'une personne visée au premier alinéa, apposé sur le constat d'infraction, a la même valeur que la signature elle-même.

**50.** Le juge suspend, à la demande de l'Agence du revenu du Québec, pour une durée n'excédant pas 30 jours, toute procédure judiciaire dirigée contre elle dans le cadre de l'application de la présente loi ou relative à un bien dont le ministre assume l'administration en vertu de la présente loi, afin de lui permettre de recueillir les éléments utiles à sa défense.

**51.** Tout document signé par le ministre pour l'application de la présente loi fait preuve de son contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver sa signature et son autorité.

**52.** Lorsque la présente loi oblige une personne à produire un document, un affidavit d'un employé de l'Agence du revenu du Québec attestant qu'il a la charge des registres appropriés et qu'après en avoir fait un examen attentif :

1° il lui a été impossible de constater que le document en cause a été produit par ladite personne, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, qu'aucun tel document n'a été produit par cette personne; ou

2° il a constaté que le document en cause a été produit un jour désigné, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, qu'un tel document a été produit à la date indiquée et non antérieurement.

**53.** Un affidavit d'un employé de l'Agence du revenu du Québec, attestant qu'il a la charge des registres appropriés et qu'un document annexé à cet affidavit est un document, une copie de ce document ou un imprimé, fait par ou pour le ministre ou quelque autre personne exerçant les pouvoirs du ministre, ou par ou pour une personne assujettie à la présente loi fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, de la nature et du contenu du document et doit être admis comme preuve et avoir la même valeur probante qu'aurait eu le document original si sa véracité avait été prouvée de la manière ordinaire.

**54.** Lorsqu'une preuve est fournie en vertu de l'un des articles 52 et 53 par un affidavit d'un employé de l'Agence du revenu du Québec, il n'est pas nécessaire d'attester sa signature ou son statut comme employé de l'Agence. Il n'est pas nécessaire non plus d'attester la signature ou la qualité officielle de la personne qui a signé le jurat.

Dans tout affidavit ou autre document de même nature signé par un employé de l'Agence en vertu de la présente loi ou dans le cours d'une instance relative à la présente loi, l'adresse du signataire est suffisamment indiquée par l'adresse du bureau de l'Agence qui constitue l'endroit de travail habituel du signataire.

**55.** Pour l'application du Code de procédure pénale, une personne visée à l'un des articles 33 et 49 est une personne chargée de l'application de la présente loi.

## CHAPITRE VIII

### FINANCEMENT, LIVRES ET COMPTES

**56.** Le ministre peut exiger, outre le remboursement de ses dépenses, des honoraires pour l'administration de biens qui lui est confiée par la loi. Ces honoraires sont établis par règlement du gouvernement.

Toutefois, les honoraires qui se rattachent à des biens dont l'administration se termine dans les conditions prévues au paragraphe 4° de l'article 28, de même que la nature et le montant des dépenses en rapport avec ces biens dont le ministre peut exiger le remboursement, sont établis par un décret du gouvernement pris sur recommandation du ministre et du ministre des Finances.

**57.** Le ministre peut exiger un intérêt, au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale, sur toute avance de fonds consentie au compte d'un patrimoine qu'il administre. Cet intérêt se capitalise quotidiennement.

**58.** Le ministre peut renoncer, en tout ou en partie, à un intérêt prévu par la présente loi.

Il peut également annuler, en tout ou en partie, un intérêt exigible en vertu de la présente loi.

La décision du ministre est sans appel.

Le ministre fait état des renonciations et des annulations dans le sommaire statistique qu'il doit déposer à l'Assemblée nationale en vertu de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale.

**59.** Les livres et comptes relatifs aux biens administrés par le ministre sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur général doit accompagner le rapport annuel de gestion de l'Agence du revenu du Québec.

## CHAPITRE IX

### DISPOSITIONS DIVERSES

**60.** Le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, ou avec un ministère ou un organisme de ce gouvernement, en vue de l'application de la présente loi ou d'une loi relative en tout ou en partie à l'administration provisoire de biens dont l'application relève de ce gouvernement, ministère ou organisme.

Les ententes conclues par le ministre peuvent notamment avoir pour objet de lui déléguer l'administration de biens non réclamés par des propriétaires ou autres ayants droit dont le domicile est situé au Québec ou réputé l'être en vertu de la présente loi.

**61.** Toute clause ou stipulation qui a pour effet d'exclure l'application de l'une ou de plusieurs des dispositions de la présente loi est nulle de nullité absolue.

**62.** Le ministre du Revenu est chargé de l'application de la présente loi.

## CHAPITRE X

### DISPOSITIONS MODIFICATIVES

#### CODE CIVIL DU QUÉBEC

**63.** L'article 699 du Code civil du Québec est modifié par le remplacement des mots « des lois relatives à la curatelle publique » par « de la Loi sur les biens non réclamés (2011, chapitre 10) ».

**64.** L'article 701 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « au taux prescrit en application de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81), calculés depuis leur remise au ministre des Finances » par « capitalisés quotidiennement et calculés depuis la remise de ces sommes au ministre des Finances au taux fixé en application du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) ».

#### LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

**65.** L'article 69.0.0.7 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002) est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe v du paragraphe b du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« vi. de la Loi sur les biens non réclamés (2011, chapitre 10); ».

#### LOI SUR LES BUREAUX DE LA PUBLICITÉ DES DROITS

**66.** L'article 12 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., chapitre B-9) est modifié par le remplacement du quatorzième tiret du premier alinéa par les suivants :

« – les avis de la qualité d'administrateur du curateur public prévus par la Loi sur le curateur public (chapitre C-81),

« – les avis de la qualité d'administrateur du ministre du Revenu prévus par la Loi sur les biens non réclamés (2011, chapitre 10), ».

#### LOI SUR LES CAISSES D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT

**67.** L'article 72 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « non réclamés au sens de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) » par « visés par la Loi sur les biens non réclamés (2011, chapitre 10) ».

## CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

**68.** L'article 50 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « l'article 24 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) » par « la Loi sur les biens non réclamés (2011, chapitre 10) ».

## CODE DES PROFESSIONS

**69.** L'article 89 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « des dispositions de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) » par « de la Loi sur les biens non réclamés (2011, chapitre 10) ».

## LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

**70.** L'article 173 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3) est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « Les dispositions de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) s'appliquent » par « La Loi sur les biens non réclamés (2011, chapitre 10) s'applique ».

## LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

**71.** L'article 12 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81) est modifié par la suppression du troisième alinéa.

**72.** La section V du chapitre II de cette loi, comprenant les articles 24 à 26.9, est abrogée.

**73.** L'article 27.1 de cette loi est abrogé.

**74.** L'article 28.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des articles 27.1 et 28 » par « de l'article 28 ».

**75.** L'article 29 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

**76.** L'article 30 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**77.** L'article 32 de cette loi est abrogé.

**78.** L'article 37 de cette loi est abrogé.

**79.** L'article 40 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « ou du ministre du Revenu »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

**80.** L'article 41 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**81.** L'article 41.1 de cette loi est abrogé.

**82.** L'article 54 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **54.** Le curateur public doit maintenir un registre des tutelles au mineur, un registre des tutelles et curatelles au majeur et un registre des mandats homologués donnés par une personne en prévision de son incapacité.

Les registres ne contiennent que les renseignements prévus par règlement. Ces renseignements ont un caractère public; ils sont conservés sur les registres jusqu'à la fin de l'administration du curateur public. ».

**83.** L'article 55 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**84.** L'article 68 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes 4° et 4.1°.

**85.** L'article 69 de cette loi est abrogé.

**86.** L'article 69.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « du curateur public, du ministre du Revenu ou d'une personne que l'un ou l'autre autorise dans l'exercice d'un pouvoir visé aux articles 27.1 et 28 » par « du curateur public ou d'une personne qu'il autorise dans l'exercice d'un pouvoir visé à l'article 28 ».

**87.** L'article 74 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **74.** Le juge suspend, à la demande du curateur public, pour une durée n'excédant pas 30 jours, toute procédure judiciaire dirigée contre lui ou contre une personne qu'il représente ou dont il administre les biens, afin de lui permettre de recueillir les éléments utiles à sa défense. ».

**88.** L'article 75.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **75.1.** Le curateur public peut conclure avec toute personne, société ou association ainsi qu'avec le gouvernement, ses ministères ou organismes toute entente en vue de l'application de la présente loi. ».

**89.** L'article 76 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « et le ministre du Revenu peuvent » par le mot « peut »;

2° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « ou relative en tout ou en partie à l'administration provisoire de biens »;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

**90.** Les articles 76.1 à 76.4 de cette loi sont abrogés.

**91.** L'article 77 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **77.** Le ministre de la Famille est chargé de l'application de la présente loi. ».

#### LOI SUR LES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**92.** L'article 27.1 de la Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., chapitre D-5) est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement de « au taux prescrit en application de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81), calculés depuis leur versement au fonds consolidé du revenu » par « capitalisés quotidiennement et calculés depuis le versement de ces deniers au fonds consolidé du revenu au taux fixé en application du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) ».

#### LOI SUR LA LIQUIDATION DES COMPAGNIES

**93.** L'article 20 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4) est modifié par le remplacement de « les dispositions de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) relatives aux biens non réclamés » par « la Loi sur les biens non réclamés (2011, chapitre 10) ».

#### LOI SUR LA RECHERCHE DES CAUSES ET DES CIRCONSTANCES DES DÉCÈS

**94.** L'article 63 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Loi sur le curateur public (chapitre C-81) » par « Loi sur les biens non réclamés (2011, chapitre 10) ».

**95.** L'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement de «Loi sur le curateur public (chapitre C-81)» par «Loi sur les biens non réclamés (2011, chapitre 10)».

#### LOI SUR LA RÉDUCTION DE LA DETTE ET INSTITUANT LE FONDS DES GÉNÉRATIONS

**96.** L'article 3 de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa, de «41.1 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81)» par «30 de la Loi sur les biens non réclamés (2011, chapitre 10)».

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

**97.** L'article 147.0.6 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «des sommes qui avaient été remises à celui-ci par la Commission en application de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81)» par «des sommes remises par la Commission en application de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) ou de la Loi sur les biens non réclamés (2011, chapitre 10)».

#### LOIS DIVERSES

**98.** Les dispositions suivantes sont modifiées par le remplacement de «Les dispositions de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) relatives aux biens non réclamés s'appliquent» par «La Loi sur les biens non réclamés (2011, chapitre 10) s'applique» :

1<sup>o</sup> le deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., chapitre A-18.1);

2<sup>o</sup> le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (L.R.Q., chapitre A-20.03);

3<sup>o</sup> le deuxième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'aquaculture commerciale (L.R.Q., chapitre A-20.2);

4<sup>o</sup> le troisième alinéa de l'article 314 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1);

5<sup>o</sup> le deuxième alinéa de l'article 185 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2);

6° le troisième alinéa de l'article 100 de la Loi sur les courses (L.R.Q., chapitre C-72.1);

7° le paragraphe o du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2);

8° le deuxième alinéa de l'article 36 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01);

9° le deuxième alinéa de l'article 196 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);

10° le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques (L.R.Q., chapitre P-9.01);

11° le deuxième alinéa de l'article 33.5 de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., chapitre P-29);

12° le deuxième alinéa de l'article 55.22 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42);

13° le deuxième alinéa de l'article 238 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1);

14° le deuxième alinéa de l'article 349 de la Loi sur les sociétés par actions (L.R.Q., chapitre S-31.1);

15° le deuxième alinéa de l'article 42 de la Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., chapitre T-11.01).

## CHAPITRE XI

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**99.** À moins que le contexte ne s'y oppose, la référence faite dans un règlement ou dans tout autre document à une disposition de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81) qui se rapporte à l'administration provisoire de biens devient une référence à la disposition équivalente de la présente loi.

**100.** Les dispositions du Règlement d'application de la Loi sur le curateur public (R.R.Q., chapitre C-81, r. 1), dans la mesure où elles se rapportent à l'administration provisoire de biens confiée au ministre du Revenu en vertu de la Loi sur le curateur public, telle qu'elle se lisait le 12 juin 2011, continuent de s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires et à moins qu'elles ne

soient inconciliables avec une disposition de la présente loi, jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un règlement pris en vertu de cette dernière.

**101.** Les dispositions du Décret concernant les honoraires, la nature et le montant des dépenses rattachées à certains biens dont l'administration est confiée au curateur public (R.R.Q., chapitre C-81, r. 2) et celles du décret n° 238-2007 (2007, G.O. 2, 1855), concernant la détermination des conditions et de la mesure des sommes à être versées au Fonds des générations par le ministre des Finances continuent de s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un décret pris en vertu de la présente loi.

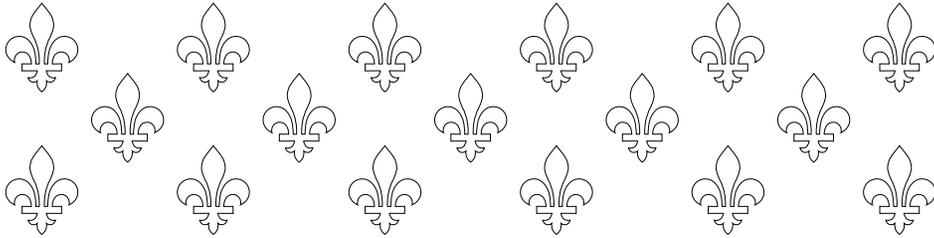
**102.** L'exercice des droits de même que l'exécution des obligations du curateur public dans tout contrat, entente, accord, décret ou autre document antérieurs au 1<sup>er</sup> avril 2006 et relatifs à l'administration provisoire de biens confiée au ministre du Revenu sont continués par le ministre du Revenu ou l'Agence du revenu du Québec, selon le cas.

**103.** Les articles 3 à 8, le deuxième alinéa de l'article 9 et l'article 10 s'appliquent aux biens qui sont devenus des biens non réclamés visés à l'article 3 antérieurement au 13 juin 2011.

**104.** Pour la période comprise entre le 13 juin 2011 et la date fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 57, l'article 57 de la Loi sur le curateur public s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'administration provisoire de biens confiée au ministre du Revenu en vertu de la présente loi.

**105.** La présente loi entre en vigueur le 13 juin 2011, à l'exception des articles 30, 57, 64, 81 et 92, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 13  
(2011, chapitre 11)

## **Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal**

---

**Présenté le 10 mai 2011**  
**Principe adopté le 17 mai 2011**  
**Adopté le 10 juin 2011**  
**Sanctionné le 13 juin 2011**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2011**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi modifie la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec afin de prévoir que tout contrat, conclu dans l'exécution d'une entente liant une municipalité et l'Union des municipalités du Québec ou la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales pour l'exécution de travaux, l'octroi d'un contrat d'assurance ou l'achat de biens et de services, n'est assujéti qu'à la politique de gestion contractuelle de la partie responsable de l'exécution de l'entente plutôt qu'à l'ensemble des politiques des parties à celle-ci.*

*La loi modifie la Loi sur les compétences municipales afin de prévoir qu'une municipalité qui désire municipaliser une voie ouverte à la circulation publique depuis au moins 10 ans peut désigner le terrain visé par une simple référence au numéro de lot lorsque les limites du terrain correspondent à celles d'un lot distinct décrit au cadastre.*

*La loi modifie la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin de simplifier la procédure de division du territoire en districts électoraux.*

*La loi modifie la Loi sur la fiscalité municipale afin de clarifier les règles concernant l'inscription au rôle d'évaluation foncière de la municipalité des immeubles faisant partie du patrimoine d'un groupement de personnes ou de biens, telle une association ou une fiducie, et de modifier celles applicables à l'inscription de certains systèmes destinés à des fins mécaniques ou électriques intégrés aux bâtiments industriels ou agricoles.*

*La loi modifie la Loi sur le traitement des élus municipaux afin d'augmenter le montant maximal de l'allocation de transition qui peut être versé à une personne au terme de son mandat comme membre du conseil d'une municipalité.*

*La loi modifie la Charte de la Ville de Montréal afin de permettre à la Ville d'inscrire au registre foncier, en regard des immeubles dont la détérioration est susceptible de porter atteinte à la santé ou à la sécurité de leurs occupants, un avis de défaut du propriétaire d'exécuter les travaux requis par la Ville et de prévoir la possibilité que l'amende prescrite, en cas de récidive liée à la détérioration d'un*

*bâtiment, puisse être imposée sans égard à un changement de propriétaire. Elle modifie également cette charte pour permettre la désignation d'une ou de deux vice-présidentes parmi les membres du Conseil des Montréalaises.*

*La loi modifie la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations pour préciser que la taxe que le conseil d'agglomération de Montréal peut imposer relativement aux véhicules de promenade est une taxe sur l'immatriculation de ceux-ci ainsi que pour rendre applicables à cette taxe certaines règles et modalités déjà appliquées par la Société de l'assurance automobile du Québec en matière d'immatriculation.*

*La loi propose enfin des modifications transitoires et d'ordre technique.*

#### **LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :**

- Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);
- Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001).



## Projet de loi n° 13

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

**1.** L'article 83.17 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « et une vice-présidente » par les mots « et une ou deux vice-présidentes ».

**2.** L'article 48 de l'annexe C de cette charte est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« L'amende prescrite en cas de récidive liée à la détérioration d'un bâtiment peut être imposée, sans égard à un changement de propriétaire, si un avis de détérioration du bâtiment a été inscrit sur le registre foncier conformément à l'article 50.2 préalablement à l'acquisition du bâtiment par le nouveau propriétaire. ».

**3.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section II du chapitre III de l'annexe C, de ce qui suit :

« §0.1. — *Avis de détérioration*

« **50.1.** Dans le cas de la détérioration d'un bâtiment qui est susceptible de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des occupants de celui-ci et lorsque la ville a un règlement qui établit des normes ou prescrit des mesures relatives à l'entretien des bâtiments, le comité exécutif peut exiger des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien pour rendre le bâtiment conforme à ce règlement.

Le comité exécutif fait alors transmettre au propriétaire un avis écrit lui indiquant les travaux à effectuer ainsi que le délai pour les effectuer. Il peut accorder tout délai additionnel.

« **50.2.** À défaut par le propriétaire de se conformer, le comité exécutif peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration qui contient les renseignements suivants :

1° la désignation de l'immeuble concerné ainsi que les nom et adresse de son propriétaire;

2° le nom de la ville et l'adresse de son bureau ainsi que le titre, le numéro et la date de la résolution par laquelle le comité exécutif requiert l'inscription;

3° le titre et le numéro du règlement visé au premier alinéa de l'article 50.1;

4° une description des travaux à effectuer.

« **50.3.** Lorsque la ville constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le comité exécutif doit, dans les 20 jours de la constatation, requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de régularisation qui contient les renseignements suivants :

1° la désignation de l'immeuble concerné ainsi que les nom et adresse de son propriétaire;

2° le nom de la ville et l'adresse de son bureau ainsi que le titre, le numéro et la date de la résolution par laquelle le comité exécutif requiert l'inscription;

3° le numéro d'inscription au registre foncier de l'avis de détérioration lié à cet avis de régularisation;

4° une mention à l'effet que les travaux décrits dans l'avis de détérioration ont été effectués.

« **50.4.** La ville doit, dans les 20 jours, notifier l'inscription de tout avis de détérioration ou de régularisation au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit au registre foncier à l'égard de cet immeuble.

« **50.5.** La ville publie et tient à jour, sur son site Internet, une liste des immeubles situés sur son territoire pour lesquels un avis de détérioration est inscrit au registre foncier.

Cette liste mentionne, à l'égard de chaque immeuble, l'ensemble des renseignements contenus dans l'avis de détérioration.

Lorsqu'un avis de régularisation est inscrit au registre foncier, la ville doit retirer de cette liste toute mention qui concerne l'avis de détérioration lié à cet avis de régularisation. ».

## CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

**4.** L'article 187 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « Notwithstanding any provision to the contrary » par les mots « Unless otherwise provided ».

## LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

**5.** L'article 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Tout contrat conclu conformément à une entente visée au premier alinéa est assujéti aux règles d'adjudication des contrats applicables à une municipalité; toutefois, il n'est assujéti qu'à la politique de gestion contractuelle de la partie responsable de l'exécution de l'entente. Aux fins d'être désignées responsables de l'exécution de l'entente, l'Union et la Fédération doivent avoir adopté une politique de gestion contractuelle conforme à l'article 573.3.1.2. ».

**6.** L'article 464 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa du paragraphe 10.1<sup>o</sup> du premier alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, ce contrat n'est assujéti qu'à la politique de gestion contractuelle conforme à l'article 573.3.1.2 qui doit être adoptée à cette fin par l'Union ou la Fédération. ».

## CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

**7.** L'article 14.7.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Tout contrat conclu conformément à une entente visée au premier alinéa est assujéti aux règles d'adjudication des contrats applicables à une municipalité; toutefois, il n'est assujéti qu'à la politique de gestion contractuelle de la partie responsable de l'exécution de l'entente. Aux fins d'être désignées responsables de l'exécution de l'entente, l'Union et la Fédération doivent avoir adopté une politique de gestion contractuelle conforme à l'article 938.1.2. ».

**8.** L'article 711.0.1 de ce code est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, ce contrat n'est assujéti qu'à la politique de gestion contractuelle conforme à l'article 938.1.2 qui doit être adoptée à cette fin par l'Union ou la Fédération. ».

## LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

**9.** L'article 72 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1) est modifié par le remplacement des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa par les suivants :

« 1<sup>o</sup> la municipalité adopte une résolution identifiant la voie concernée, soit par sa désignation cadastrale lorsque son assiette correspond à celle d'un ou de plusieurs lots entiers du cadastre en vigueur, soit, dans le cas contraire, par une description technique préparée par un arpenteur-géomètre;

« 2<sup>o</sup> le cas échéant, une copie de la description technique, vidimée par un arpenteur-géomètre, est déposée au bureau de la municipalité; ».

## LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

**10.** L'article 30 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est remplacé par le suivant :

« **30.** Sous réserve de l'article 34, le règlement divisant le territoire de la municipalité en districts électoraux entre en vigueur le 31 octobre de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale pour laquelle la division doit être effectuée. ».

**11.** L'article 31 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, même après l'expiration de ce délai, le conseil peut adopter le règlement tant que la Commission n'a pas effectué la division. »;

2° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

**12.** L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ou met en vigueur le règlement de la municipalité » par les mots « ou maintient la division prévue par le règlement de la municipalité ».

**13.** L'article 33 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, du paragraphe 2°;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Dans le cas où la Commission effectue la division en districts électoraux, l'avis doit également contenir la description des limites des districts électoraux. En plus ou au lieu de cette description, l'avis peut contenir une carte ou un croquis des districts électoraux. ».

**14.** L'article 34 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **34.** La division en districts électoraux effectuée par la Commission entre en vigueur le jour de la publication de l'avis. Il en est de même lorsque la décision de la Commission de maintenir la division prévue par le règlement de la municipalité est prise après la date prévue à l'article 30. ».

**15.** L'article 40.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1<sup>er</sup> mars » par « 15 mars ».

## LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES MUNICIPALES DANS CERTAINES AGGLOMÉRATIONS

**16.** L'article 118.82.2 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001) est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants :

« **118.82.2.** Aux fins du financement de tout ou partie des dépenses faites dans l'exercice de la compétence de la municipalité centrale en matière de transport collectif des personnes, le conseil d'agglomération peut, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, imposer une taxe sur l'immatriculation de tout véhicule de promenade au nom d'une personne dont l'adresse inscrite dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) correspond à un lieu situé dans l'agglomération. Le règlement doit indiquer le montant de la taxe.

Une taxe visée au premier alinéa ne peut s'appliquer que si une entente aux fins de sa perception a été conclue avec la Société de l'assurance automobile du Québec. Cette taxe est alors perçue par la Société lors du paiement des sommes prévues à l'article 21 ou 31.1 du Code de la sécurité routière et elle doit indiquer à toute personne visée au premier alinéa, dans l'avis de paiement ou dans le reçu de transaction, l'origine de cette taxe.

Les règles et les modalités applicables à ces sommes, conformément à ce code, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette taxe et le défaut de les respecter entraîne les sanctions qui y sont prévues. Toutefois, cette taxe n'est pas remboursable en cas de changement d'adresse. ».

## LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

**17.** L'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « personne », de « y compris une société » par « de même que tout groupement de personnes ou de biens, telle une société, une association ou une fiducie ».

**18.** L'article 65 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , outre un terrain et un ouvrage d'aménagement d'un terrain »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant :

« 3° un terrain, un ouvrage d'aménagement d'un terrain et tout autre immeuble dont l'utilisation principale ou la destination principale est d'assurer l'utilité d'un tel terrain ou d'un tel ouvrage. »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Toutefois, un système destiné à des fins mécaniques ou électriques et intégré à une construction visée au paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa est réputé ne pas faire partie de cette construction et peut être visé par le paragraphe 1<sup>o</sup> ou 1.1<sup>o</sup> du premier alinéa. »;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Lorsqu'un tel système n'entre que partiellement dans le champ d'application du paragraphe 1<sup>o</sup> ou 1.1<sup>o</sup> du premier alinéa et qu'il est notamment destiné à l'éclairage, au chauffage, à la climatisation, à la ventilation, à l'alimentation en eau ou à l'évacuation des eaux d'une construction visée au paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa, est exclue du rôle la partie de ce système qui entre dans ce champ d'application et qui excède ce qui serait normalement nécessaire pour le maintien en bon état de la construction et pour l'occupation de celle-ci par des personnes. »;

5<sup>o</sup> par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après les mots « Lorsqu'un immeuble », de « , autre qu'un système qui est visé par le quatrième alinéa, ».

## LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

**19.** L'article 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001) est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le troisième alinéa, du mot « bimestrielle » par le mot « trimestrielle ».

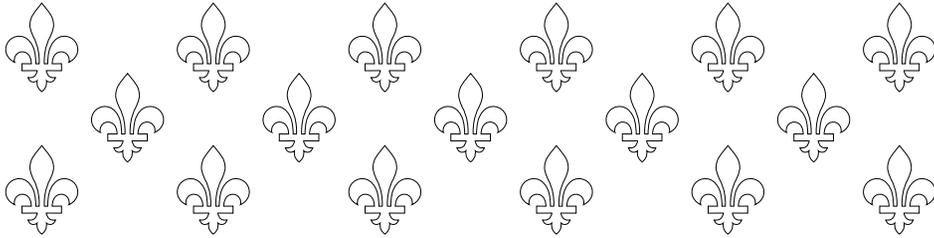
## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**20.** Est validé tout contrat, visé à l'une ou l'autre des dispositions modifiées par les articles 5, 6, 7 et 8 de la présente loi, qui a été accordé avant le 13 juin 2011, en tant qu'il a été accordé sans respecter l'ensemble des politiques de gestion contractuelle qui lui étaient applicables si au moins une de ces politiques a été respectée.

**21.** L'article 18 n'a pas pour effet de permettre une modification du rôle d'évaluation foncière ou du rôle de la valeur locative pour un exercice financier municipal antérieur à celui de 2012, ni de rendre obligatoire un remboursement de taxes municipales ou scolaires ou le paiement d'un supplément de telles taxes pour un exercice financier municipal ou scolaire antérieur à celui qui commence en 2012.

Le premier alinéa n'a pas d'effet sur les causes pendantes le 10 mai 2011.

**22.** La présente loi entre en vigueur le 13 juin 2011.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 17  
(2011, chapitre 12)

**Loi permettant l'application de régimes  
particuliers en matière de lésions professionnelles  
et de santé et de sécurité du travail ainsi qu'en  
matière de relations du travail, de formation  
professionnelle et de gestion de la main-d'œuvre  
dans l'industrie de la construction**

---

---

**Présenté le 12 mai 2011  
Principe adopté le 26 mai 2011  
Adopté le 10 juin 2011  
Sanctionné le 13 juin 2011**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi a pour objet de mettre en œuvre une entente conclue entre le gouvernement du Québec et les Mohawks de Kahnawake en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles ainsi qu'en matière de santé et de sécurité du travail en prévoyant qu'un régime particulier s'applique à des travailleurs qui sont domiciliés sur le territoire que le projet définit, conformément à l'entente, ou qui y exercent leurs activités.*

*Elle a aussi pour objet la mise en œuvre, par règlement du gouvernement, d'ententes conclues entre les mêmes parties portant sur une matière visée par la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et relatives à des travaux de construction sur le pont Honoré-Mercier dans le cadre de ce qui est connu comme étant le « Contrat B ».*

## LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001);
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20);
- Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 17

### LOI PERMETTANT L'APPLICATION DE RÉGIMES PARTICULIERS EN MATIÈRE DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES ET DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL AINSI QU'EN MATIÈRE DE RELATIONS DU TRAVAIL, DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

**1.** La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifiée par l'insertion, après l'article 24, de la sous-section suivante :

« §4. — *Régime particulier*

« **24.1.** La présente sous-section a pour objet la mise en œuvre de toute entente conclue en matière de lésions professionnelles et de santé et de sécurité du travail entre le gouvernement et les Mohawks de Kahnawake représentés par le Conseil Mohawk de Kahnawake.

« **24.2.** Un régime particulier établi par les Mohawks de Kahnawake, qui a pour objet la réparation des lésions professionnelles et des conséquences que celles-ci entraînent pour les bénéficiaires, se substitue au régime général établi par la présente loi à compter de la date que fixe le gouvernement après avoir estimé que ce régime particulier est semblable au régime général. Les dispositions du régime particulier prévalent ainsi sur celles de la présente loi et de ses règlements, exception faite des dispositions de la présente sous-section ainsi que, avec les adaptations nécessaires, des articles 2 à 4 et 438 à 442 et des autres dispositions que le gouvernement peut déterminer par règlement.

Toute modification au régime particulier est aussi mise en vigueur à la date que fixe le gouvernement après avoir estimé que le régime ainsi modifié reste semblable au régime général.

« **24.3.** Le régime particulier s'applique au travailleur victime d'un accident du travail survenu sur les lieux suivants ou d'une maladie professionnelle contractée sur ces lieux :

1° les terres incluses dans le périmètre de ce qui est connu sous le nom de réserve indienne de Kahnawake n<sup>o</sup> 14;

2° les chantiers de construction du pont Honoré-Mercier qui relie les rives du fleuve Saint-Laurent;

3° le cas échéant :

a) les terres ajoutées aux terres mentionnées au paragraphe 1°;

b) les terres mises de côté à l'usage et au profit des Mohawks de Kahnawake visées par l'article 36 de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5);

c) les terres du domaine de l'État dont la gestion ou l'administration est confiée aux Mohawks de Kahnawake;

d) après entente avec les communautés concernées, les terres incluses dans le périmètre de ce qui est connu sous le nom de réserve indienne de Doncaster n<sup>o</sup> 17 et les terres qui y sont ajoutées.

Dans les cas mentionnés au paragraphe 3° du premier alinéa, le gouvernement publie, à la *Gazette officielle du Québec*, un avis indiquant la date à laquelle l'éventualité s'est présentée.

«**24.4.** Un travailleur affecté à un travail hors de son lieu habituel de travail, dans le cadre d'un projet qui n'excède pas cinq jours ouvrables consécutifs, ne cesse pas d'être régi par le régime qui lui est applicable à son lieu habituel de travail.

«**24.5.** Malgré l'article 24.3, le travailleur qui n'est pas domicilié sur une terre visée par le régime particulier et qui est victime d'un accident du travail survenu sur un lieu visé par ce régime ou d'une maladie professionnelle contractée sur un tel lieu peut choisir de se prévaloir des dispositions du régime général en transmettant sa réclamation à la Commission.

Par ailleurs, le travailleur qui est domicilié sur une telle terre et qui est victime d'un accident du travail survenu hors des lieux visés par le régime particulier ou d'une maladie professionnelle contractée hors de ces lieux peut choisir de se prévaloir des dispositions du régime particulier en transmettant sa réclamation à l'organe chargé d'administrer ce régime.

Le choix fait par le travailleur lors de sa réclamation est irrévocable et continue de valoir en cas de récidive, de rechute ou d'aggravation.

Le cas échéant, l'organe responsable du régime choisi par le travailleur est remboursé, par l'organe responsable du régime qui aurait été autrement applicable, des sommes déboursées pour défrayer les coûts qui découlent de la réclamation.

«**24.6.** Les articles 24.3 à 24.5 ne s'appliquent pas :

1° à une personne visée par une entente interprovinciale ou internationale conclue par la Commission ou par le gouvernement;

2° à une personne visée par une entente conclue en vertu de l'une des dispositions des articles 15 à 17, à moins qu'une entente semblable ne soit conclue par l'organe chargé d'administrer le régime particulier;

3° à toute autre personne que le gouvernement peut déterminer par règlement.

«**24.7.** La Commission et l'organe chargé d'administrer le régime particulier prennent toute entente utile pour l'application de la présente sous-section. Une telle entente doit notamment déterminer les garanties nécessaires et les modalités applicables au remboursement prévu à l'article 24.5.

«**24.8.** Dans toute autre loi et tout autre texte d'application, tout renvoi à la présente loi ou à ses règlements est également un renvoi, avec les adaptations nécessaires, aux dispositions du régime particulier, à moins que le contexte ne s'y oppose ou qu'un règlement du gouvernement n'en dispose autrement. Entre autres adaptations, l'organe chargé d'administrer le régime particulier remplace la Commission, sauf dans les dispositions relatives à la révision ou à la contestation des décisions de celle-ci et dans les dispositions portant recours devant la Commission, lesquelles ne s'appliquent pas.

Le gouvernement peut, par règlement, prendre toute autre mesure nécessaire à l'application de la présente sous-section, notamment prévoir les adaptations qu'il convient d'apporter aux dispositions d'une loi ou d'un texte d'application.

«**24.9.** Un règlement pris en vertu de l'article 24.2, 24.6 ou 24.8 requiert l'assentiment préalable des Mohawks de Kahnawake représentés par le Conseil Mohawk de Kahnawake.

«**24.10.** Le ministre publie l'entente et le régime particulier sur le site Internet de son ministère au plus tard à la date de mise en vigueur du régime et jusqu'au cinquième anniversaire de la cessation d'effet de celui-ci, le cas échéant.

«**24.11.** Le régime particulier initial et tout premier règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 24.2, 24.6 ou 24.8 sont déposés à l'Assemblée nationale dans les 15 jours qui suivent leur publication ou, si celle-ci ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

Dans les six mois qui suivent un dépôt, la commission compétente de l'Assemblée nationale examine les documents déposés.

«**24.12.** En cas de résiliation de l'entente initiale et de ses modifications, les articles 24.1 à 24.9 et 24.11 cessent d'avoir effet à la date de la résiliation. Le cas échéant, le gouvernement peut, par règlement, prendre toutes les mesures transitoires nécessaires.

«**24.13.** Le premier règlement pris en vertu de chacune des dispositions des articles 24.2, 24.6, 24.8 et 24.12 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). Malgré l'article 17 de cette loi, tout règlement pris en vertu de la présente sous-section entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixé et peut toutefois, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure à la date de mise en vigueur du régime particulier ou, s'il s'agit d'un règlement pris en vertu de l'article 24.12, non antérieure à la date de cessation d'effet du régime.».

## LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

**2.** La Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) est modifiée par l'insertion, avant l'article 2, de ce qui suit :

### «SECTION I

#### «DISPOSITIONS GÉNÉRALES».

**3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8.1, de la section suivante :

### «SECTION II

#### «RÉGIME PARTICULIER

«**8.2.** La présente section a pour objet la mise en œuvre de toute entente conclue en matière de lésions professionnelles et de santé et de sécurité du travail entre le gouvernement et les Mohawks de Kahnawake représentés par le Conseil Mohawk de Kahnawake.

«**8.3.** Un régime particulier établi par les Mohawks de Kahnawake, qui a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs, se substitue au régime général établi par la présente loi à compter de la date que fixe le gouvernement après avoir estimé que ce régime particulier est semblable au régime général. Les dispositions du régime particulier prévalent ainsi sur celles de la présente loi et de ses règlements, exception faite des dispositions de la présente section ainsi que, avec les adaptations nécessaires, des articles 1 et 3 à 6 et des autres dispositions que le gouvernement peut déterminer par règlement.

Toute modification au régime particulier est aussi mise en vigueur à la date que fixe le gouvernement après avoir estimé que le régime ainsi modifié reste semblable au régime général.

«**8.4.** Le régime particulier s'applique à tout travail effectué sur :

1<sup>o</sup> les terres incluses dans le périmètre de ce qui est connu sous le nom de réserve indienne de Kahnawake n<sup>o</sup> 14;

2<sup>o</sup> les chantiers de construction du pont Honoré-Mercier qui relie les rives du fleuve Saint-Laurent;

3<sup>o</sup> le cas échéant :

a) les terres ajoutées aux terres mentionnées au paragraphe 1<sup>o</sup>;

b) les terres mises de côté à l'usage et au profit des Mohawks de Kahnawake visées par l'article 36 de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5);

c) les terres du domaine de l'État dont la gestion ou l'administration est confiée aux Mohawks de Kahnawake;

d) après entente avec les communautés concernées, les terres incluses dans le périmètre de ce qui est connu sous le nom de réserve indienne de Doncaster n<sup>o</sup> 17 et les terres qui y sont ajoutées.

Dans les cas mentionnés au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, le gouvernement publie, à la *Gazette officielle du Québec*, un avis indiquant la date à laquelle l'éventualité s'est présentée.

«**8.5.** Malgré l'article 8.4, la travailleuse, enceinte ou qui allaite, qui n'est pas domiciliée sur une terre visée par le régime particulier et qui travaille sur un lieu visé par ce régime peut choisir de se prévaloir des dispositions relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte du régime général en transmettant sa demande à la Commission.

Par ailleurs, la travailleuse, enceinte ou qui allaite, qui est domiciliée sur une telle terre et qui travaille hors des lieux visés par le régime particulier peut choisir de se prévaloir des dispositions relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte du régime particulier en transmettant sa demande à l'organe chargé d'administrer ce régime.

Le choix fait par la travailleuse lors de sa demande est irrévocable.

Le cas échéant, l'organe responsable du régime choisi par la travailleuse est remboursé, par l'organe responsable du régime qui aurait été autrement applicable, des sommes déboursées pour défrayer les coûts qui découlent de la demande.

«**8.6.** La Commission et l'organe chargé d'administrer le régime particulier prennent toute entente utile pour l'application de la présente section. Une telle entente doit notamment déterminer les garanties nécessaires et les modalités applicables au remboursement prévu à l'article 8.5.

«**8.7.** Dans toute autre loi et tout autre texte d'application, tout renvoi à la présente loi ou à ses règlements est également un renvoi, avec les adaptations nécessaires, aux dispositions du régime particulier, à moins que le contexte ne s'y oppose ou qu'un règlement du gouvernement n'en dispose autrement. Entre autres adaptations, l'organe chargé d'administrer le régime particulier remplace la Commission, sauf dans les dispositions relatives à la révision ou à la contestation des décisions de celle-ci et dans les dispositions portant recours devant la Commission, lesquelles ne s'appliquent pas.

Le gouvernement peut, par règlement, prendre toute autre mesure nécessaire à l'application de la présente section, notamment prévoir les adaptations qu'il convient d'apporter aux dispositions d'une loi ou d'un texte d'application.

«**8.8.** Un règlement pris en vertu de l'article 8.3 ou 8.7 requiert l'assentiment préalable des Mohawks de Kahnawake représentés par le Conseil Mohawk de Kahnawake.

«**8.9.** Le ministre publie l'entente et le régime particulier sur le site Internet de son ministère au plus tard à la date de mise en vigueur du régime et jusqu'au cinquième anniversaire de la cessation d'effet de celui-ci, le cas échéant.

«**8.10.** Le régime particulier initial et tout premier règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 8.3 ou 8.7 sont déposés à l'Assemblée nationale dans les 15 jours qui suivent leur publication ou, si celle-ci ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

Dans les six mois qui suivent un dépôt, la commission compétente de l'Assemblée nationale examine les documents déposés.

«**8.11.** En cas de résiliation de l'entente initiale et de ses modifications, les articles 8.2 à 8.8 et 8.10 cessent d'avoir effet à la date de la résiliation. Le cas échéant, le gouvernement peut, par règlement, prendre toutes les mesures transitoires nécessaires.

«**8.12.** Le premier règlement pris en vertu de chacune des dispositions des articles 8.3, 8.7 et 8.11 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). Malgré l'article 17 de cette loi, tout règlement pris en vertu de la présente section entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut toutefois, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure à la date de mise en vigueur du régime particulier ou, s'il s'agit d'un règlement pris en vertu de l'article 8.11, non antérieure à la date de cessation d'effet du régime. ».

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS  
L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

**4.** L'article 123 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour donner effet à toute entente conclue avec les Mohawks de Kahnawake représentés par le Conseil Mohawk de Kahnawake relativement à une matière visée par la présente loi et applicable pour les travaux effectués sur le pont Honoré-Mercier dans le cadre de ce qui est connu comme étant le « Contrat B », le gouvernement peut, par règlement, prendre toutes les mesures nécessaires, notamment prévoir les dispositions législatives ou réglementaires qui ne s'appliquent pas et prévoir toute autre adaptation nécessaire aux dispositions de la présente loi ou de ses textes d'application ainsi qu'aux dispositions de toute autre loi ou de tout autre texte d'application. Un règlement pris en vertu du présent alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1); il peut, en outre, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure à la date de la mise en vigueur de l'entente. ».

DISPOSITION FINALE

**5.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 13 juin 2011.



## Règlements et autres actes

---

**A.M., 2011**

**Arrêté numéro AM 2011-032 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 21 juillet 2011**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le remplacement du Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Louise-Gosford

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU l'établissement de la zone d'exploitation contrôlée Louise-Gosford en vertu du Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Louise-Gosford (R.R.Q., c. C-61.1, r. 105);

VU le premier alinéa de l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut établir sur les terres du domaine de l'État des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique et accessoirement à des fins de pratique d'activités récréatives;

VU l'article 191.1 de cette loi, lequel prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu notamment de l'article 104 de cette loi avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987 continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient, à compter du 17 juin 1998, remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune;

VU l'article 80 de la Loi abrogeant la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives (2004, c. 11) qui prévoit que, à moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute autre loi ainsi que dans tout autre texte ou document, une référence au ministre désigné par le gouvernement, à titre de ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec, au ministre responsable de la faune et des parcs du Québec ou à la Société de la faune et des parcs du Québec, est une référence au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Louise-Gosford;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Le territoire dont le plan apparaît en annexe au présent arrêté est établi sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée Louise-Gosford »;

Le présent arrêté remplace le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Louise-Gosford (R.R.Q., c. C-61.1, r. 105);

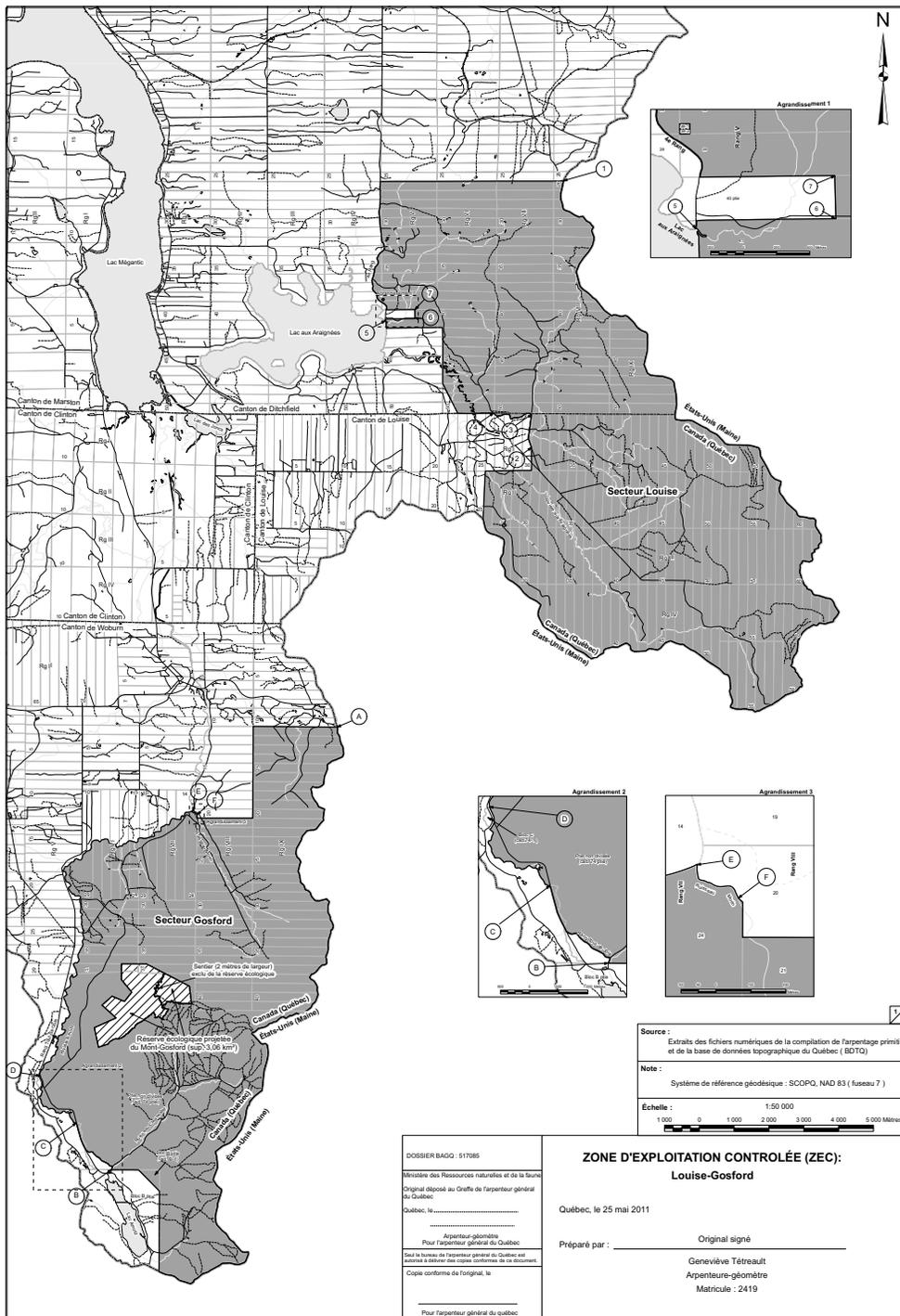
Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 21 juillet 2011

*Le ministre délégué aux  
Ressources naturelles  
et à la Faune,  
SERGE SIMARD*

*La ministre des Ressources  
naturelles et de la Faune,  
NATHALIE NORMANDEAU*

---



DOSSIER BAGQ : 517085

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec  
Québec, le .....

Arpenteur-géomètre  
Pour l'arpenteur général du Québec

Seul le bureau de l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.  
Copie conforme de l'original, le .....

.....  
Pour l'arpenteur général du Québec

**ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE (ZEC):**  
**Louise-Gosford**

Québec, le 25 mai 2011

Préparé par : .....  
Original signé  
Geneviève Tétrault  
Arpenture-geomètre  
Matricule : 2419

**Source :**  
Extraits des fichiers numériques de la compilation de l'arpentage primitif et de la base de données topographique du Québec (BDTO)

**Note :**  
Système de référence géodésique : SCOPQ, NAD 83 ( fuseau 7 )

**Échelle :**  
1:50 000  
1 000 0 1 000 2 000 3 000 4 000 5 000 Mètres

## Projets de règlement

---

### Projet de règlement

Loi concernant les services de transport par taxi  
(L.R.Q., c. S-6.01)

#### Propriétaire de taxi

— **Nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation**  
— **Modification**

Avis est donné, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation », dont le texte est reproduit ci-dessous, pourra être édicté par la Commission des transports du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à réduire à trente (30) le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivrés dans l'agglomération A.53 Sept-Îles. Ce nombre, selon l'appréciation de la Commission, tient compte d'un équilibre entre la demande de services par taxi dans cette agglomération et la rentabilité des entreprises des titulaires de permis de propriétaire de taxi concernés. Cette modification fait suite à une consultation, notamment auprès de ces derniers, conformément à l'article 10.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01).

Des renseignements additionnels concernant le projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Christian Daneau, secrétaire et directeur des Services juridiques et secrétariat, Commission des transports du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, bureau 1000, Montréal (Québec) H2M 2V1, par téléphone au numéro 514 906-0350, poste 3014 ou par télécopieur au numéro 514 873-5947.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication, à M<sup>e</sup> Christian Daneau, secrétaire et directeur des Services juridiques et secrétariat, Commission des transports du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, bureau 1000, Montréal (Québec) H2M 2V1. Ces commentaires seront analysés par la Commission des transports du Québec.

*Le secrétaire de la Commission  
des transports du Québec,*  
CHRISTIAN DANEAU

---

### Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

Loi concernant les services de transport par taxi  
(L.R.Q., c. S-6.01)

**1.** L'annexe du Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation est modifiée par le remplacement, concernant l'agglomération A.53 Sept-Îles (numéro administratif 102053), du nombre « 31 » par le nombre « 30 » dans la colonne intitulée Nombre de permis de propriétaire de taxi.

**2.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56138



---

## Décisions

---

### Décision 9690, 19 juillet 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de poulets

— Production et mise en marché

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, après avoir reçu les observations des personnes intéressées lors d'une séance publique tenue le 5 mai 2011 et d'une conférence téléphonique le 7 juin 2011, a par sa décision 9690 du 19 juillet 2011, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet qui a fait l'objet d'un acquiescement à jugement par les personnes intéressées le 28 juin 2011.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*La secrétaire,*

FRIKIA BELOGBI, *avocate*

---

### Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

**1.** Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet est modifié par le remplacement de l'article 58.8 par le suivant :

**58.8** Le producteur qui ne respecte pas les dispositions des articles 58.3, 58.4, 58.5 et 58.7 est passible d'une pénalité de 0,25 \$ sur chaque kilogramme en poids vif produit ou mis en marché en infraction. Cette pénalité est de 0,35 \$ le kilo pour toute infraction subséquente durant les 20 périodes de production suivant la première infraction.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56136

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> avril 2011.



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 771-2011, 4 juillet 2011

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 6 000 000 \$ à Équiterre pour le Programme de retrait ou de remplacement des appareils de chauffage au bois sur le territoire de l'île de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le développement durable (L.R.Q., c. D-8.1.1), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a la responsabilité de promouvoir le développement durable au sein de l'Administration et dans le public en général;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2 de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2.1 de ce même article, le ministre peut élaborer des plans et programmes visant à promouvoir le caractère durable du développement et, avec l'autorisation du gouvernement, voir à l'exécution de ces plans et programmes;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a institué le Fonds vert et que ce fonds est affecté au financement de mesures ou de programmes que le ministre peut réaliser dans le cadre de ses fonctions;

ATTENDU QUE le Fonds vert vise, entre autres, à appuyer la réalisation de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental, de même qu'à permettre au ministre, dans le cadre prévu par la loi, d'apporter un soutien financier, notamment aux municipalités et aux organismes sans but lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement;

ATTENDU QU'Équiterre est une personne morale légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QU'Équiterre, organisme sans but lucratif, souhaite obtenir, du gouvernement du Québec, une aide financière de 6 000 000 \$ afin de mettre en place dès l'automne 2011 le Programme de retrait ou de remplacement des appareils de chauffage au bois sur le territoire de l'île de Montréal;

ATTENDU QUE le Programme de retrait ou de remplacement des appareils de chauffage au bois sur le territoire de l'Île de Montréal vise à réduire les impacts du chauffage au bois sur l'environnement et sur la santé des citoyens;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à verser à Équiterre une aide financière maximale de 6 000 000 \$, pour la mise en œuvre, l'administration et les communications d'un programme de retrait et de remplacement des appareils de chauffage au bois sur le territoire de l'Île de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à verser, à Équiterre, une aide financière maximale de 6 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014 pour la mise en œuvre, l'administration et les communications du programme de retrait ou de remplacement des appareils de chauffage au bois sur le territoire de l'Île de Montréal, et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

56087



## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	<b>Page</b>	<b>Commentaires</b>
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les..., modifiée ..... (2011, P.L. 17)	3479	
Administration fiscale, Loi sur l'..., modifiée ..... (2011, P.L. 6)	3441	
Aménagement durable du territoire forestier, Loi sur l'..., modifiée ..... (2011, P.L. 6)	3441	
Appellations réservées et les termes valorisants, Loi sur les..., modifiée ..... (2011, P.L. 6)	3441	
Application de régimes particuliers en matière de lésions professionnelles et de santé et de sécurité du travail ainsi qu'en matière de relations du travail, de formation professionnelle et de gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi permettant l'..... (2011, P.L. 17)	3479	
Aquaculture commerciale, Loi sur l'..., modifiée ..... (2011, P.L. 6)	3441	
Biens non réclamés, Loi sur les..... (2011, P.L. 6)	3441	
Bureaux de la publicité des droits, Loi sur les..., modifiée ..... (2011, P.L. 6)	3441	
Caisses d'épargne et de crédit, Loi sur les..., modifiée ..... (2011, P.L. 6)	3441	
Charte de la Ville de Montréal, modifiée ..... (2011, P.L. 13)	3469	
Charte de la Ville de Québec, modifiée ..... (2011, P.L. 13)	3469	
Charte de la Ville de Québec, modifiée ..... (2011, P.L. 6)	3441	
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée ..... (2011, P.L. 13)	3469	
Code civil du Québec, modifié ..... (2011, P.L. 6)	3441	
Code des professions, modifié ..... (2011, P.L. 6)	3441	
Code municipal du Québec, modifié ..... (2011, P.L. 13)	3469	
Compétences municipales, Loi sur les..., modifiée ..... (2011, P.L. 13)	3469	

Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zone d'exploitation contrôlée Louise-Gosford — Remplacement . . . . . (L.R.Q., c. C-61.1)	3489	N
Coopératives de services financiers, Loi sur les..., modifiée . . . . . (2011, P.L. 6)	3441	
Coopératives, Loi sur les..., modifiée . . . . . (2011, P.L. 6)	3441	
Courses, Loi sur les..., modifiée . . . . . (2011, P.L. 6)	3441	
Curateur public, Loi sur le..., modifiée . . . . . (2011, P.L. 6)	3441	
Décrets de convention collective, Loi sur les..., modifiée . . . . . (2011, P.L. 6)	3441	
Dépôts et consignations, Loi sur les..., modifiée . . . . . (2011, P.L. 6)	3441	
Diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal, Loi modifiant... . . . . . (2011, P.L. 13)	3469	
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les..., modifiée . . . . . (2011, P.L. 13)	3469	
Équiterre pour le Programme de retrait ou de remplacement des appareils de chauffage au bois sur le territoire de l'Île de Montréal — Octroi d'une aide financière . . . . .	3495	N
Espèces menacées ou vulnérables, Loi sur les..., modifiée . . . . . (2011, P.L. 6)	3441	
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l'..., modifiée . . . . . (2011, P.L. 13)	3469	
Fiscalité municipale, Loi sur la..., modifiée . . . . . (2011, P.L. 13)	3469	
Forêts, Loi sur les..., modifiée . . . . . (2011, P.L. 6)	3441	
Liquidation des compagnies, Loi sur la..., modifiée . . . . . (2011, P.L. 6)	3441	
Liste des projets de loi sanctionnés (13 juin 2011) . . . . .	3425	
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de poulets — Production et mise en marché . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	3493	Décision
Pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques, Loi sur les..., modifiée . . . . . (2011, P.L. 6)	3441	
Producteurs de poulets — Production et mise en marché . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3493	Décision

Produits alimentaires, Loi sur les..., modifiée . . . . . (2011, P.L. 6)	3441	
Propriétaire de taxi — Nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation . . . . . (Loi concernant les services de transport par taxi, L.R.Q., c. S-6.01)	3491	Projet
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la..., modifiée . . . . . (2011, P.L. 6)	3441	
Recherche des causes et des circonstances des décès, Loi sur la..., modifiée . . . . (2011, P.L. 6)	3441	
Réduction de la dette et instituant le Fonds des générations, Loi sur la..., modifiée . . . . . (2011, P.L. 6)	3441	
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le..., modifiée . . . . . (2011, P.L. 6)	3441	
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les..., modifiée . . . . . (2011, P.L. 6)	3441	
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les..., modifiée . . . . . (2011, P.L. 17)	3479	
Santé et sécurité du travail, Loi sur la..., modifiée . . . . . (2011, P.L. 17)	3479	
Sécurité en matière de transport scolaire et un meilleur encadrement du courtage en services de camionnage en vrac, Loi favorisant la... . . . . . (2011, P.L. 3)	3427	
Services de transport par taxi, Loi concernant les... — Propriétaire de taxi — Nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation . . . . . (L.R.Q., c. S-6.01)	3491	Projet
Services de transport par taxi, Loi concernant les..., modifiée . . . . . (2011, P.L. 3)	3427	
Sociétés par actions, Loi sur les..., modifiée . . . . . (2011, P.L. 6)	3441	
Traitement des élus municipaux, Loi sur le..., modifiée . . . . . (2011, P.L. 13)	3469	
Transformation des produits marins, Loi sur la..., modifiée . . . . . (2011, P.L. 6)	3441	
Transports, Loi sur les..., modifiée . . . . . (2011, P.L. 3)	3427	
Zone d'exploitation contrôlée Louise-Gosford — Remplacement . . . . . (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	3489	N

